

**APPEL D'OFFRES
AO 2021-01**

**CONTRAT-TYPE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ÉNERGIE RENOUVELABLE
ENTRE**

[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]

ET

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution
d'électricité**

[NOM DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ]

DATE : *****

[NOTE: LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE SERA AJUSTÉ EN CONSÉQUENCE.]

DE PLUS, DES ADAPTATIONS POURRAIENT ÊTRE REQUISES EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES PROPRES AU PROJET PRÉSENTÉ DANS LA SOUMISSION RETENUE. LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DEMEURENT INCHANGÉES.]

Table des matières

1	PARTIE I - DÉFINITIONS	3
1.1	Définitions.....	3
2	PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	12
2.1	Objet du contrat.....	12
2.2	Durée.....	12
2.3	Approbation par la Régie.....	12
3	PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES	13
3.1	ÉTAPES CRITIQUES.....	13
3.1.1	Date garantie de début des livraisons.....	13
3.1.2	Échéancier.....	13
3.1.3	Obligations.....	13
4	PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	16
4.1	Quantités contractuelles	16
4.1.1	Puissance contractuelle.....	16
4.1.2	Énergie contractuelle.....	16
4.1.3	Puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]	16
4.1.4	Puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]	17
4.2	Refus ou incapacité de prendre livraison.....	17
4.2.1	Refus de prendre livraison.....	17
4.2.2	Incapacité de prendre livraison.....	18
4.2.3	Plafonnement de la production	19
4.3	Révision de l'énergie contractuelle	19
4.4	Révision de la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable].....	19
4.5	Révision de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]	21
4.6	Électricité en période d'essai	22
4.7	Point de livraison	22
4.8	Pertes électriques.....	22
4.9	Programmation des livraisons en base d'énergie par l'IPE [si applicable].....	23
4.9.1	Programme de livraison mensuel et programme révisé.....	23
4.9.2	Programme final des livraisons.....	23
4.10	Programmation des livraisons cyclables d'énergie par l'IPE [si applicable].....	23
4.10.1	Programmation de l'énergie.....	23
4.10.2	Livraison de l'énergie programmée.....	24
4.11	Programmation des livraisons d'énergie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable].....	24
4.11.1	Programmation de l'énergie.....	25
4.11.2	Livraison de l'énergie programmée pour le système de stockage	25
4.12	Comptage de l'électricité.....	25
4.13	Système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable].....	26
4.13.1	Recharge et décharge du système de stockage d'énergie.....	26

5	PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	27
5.1	Prix de l'électricité.....	27
5.1.1	Prix pour l'énergie admissible.....	27
5.1.1.1	Ajustement pour utilisation de combustible non-renouvelable [applicable seulement à une centrale thermique].....	29
5.1.1.2	Ajustement pour alimentation électrique de la centrale thermique [applicable seulement à une centrale thermique].....	29
5.1.2	Prix pour la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable].....	30
5.1.3	Prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [si applicable]	31
5.1.4	Montant pour l'énergie rendue disponible [disposition à être adaptée selon la source d'énergie, mais le seuil de 1 % est applicable dans tous les cas].....	33
5.1.4.1	Ajustement pour le coût évité lors de période d'énergie rendue disponible [applicable seulement à une centrale thermique].....	33
5.1.5	Électricité livrée en période d'essai.....	33
5.2	Modalités de facturation.....	33
5.3	Paiement et compensation	34
6	PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION.....	35
6.1	Conception, construction et remboursement	35
6.1.1	Conception et construction	35
6.1.2	Remboursement du coût du poste de départ.....	35
6.2	Droits, permis et autorisations	38
6.3	Alimentation électrique par le Distributeur	38
7	PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS	39
7.1	Date de début des livraisons.....	39
8	PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN.....	40
8.1	Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final	40
8.2	Rapport de conformité	40
8.3	Données météorologiques [applicable seulement à une IPE variable].....	42
8.4	Contenu énergétique du combustible renouvelable utilisée [applicable seulement à une centrale thermique].....	43
8.5	Plan d'entretien et registres	43
8.5.1	Registre de l'entretien.....	44
8.5.2	Registre d'indisponibilité	44
8.6	Disponibilité des équipements et accès aux données	44
8.6.1	Disponibilité des équipements	44
8.6.2	Accès aux données d'exploitation de l'IPE [applicable seulement à une IPE variable].....	45
8.7	Rapport de contenu énergétique du combustible renouvelable utilisé [applicable seulement à une centrale thermique].....	46
9	PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	47
9.1	Contrat de financement	47
9.2	Attributs environnementaux	47
9.3	Accréditation à un système de gestion environnementale.....	48
9.4	Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable.....	48
9.5	Support financier à la production d'énergie renouvelable	48
9.6	Démantèlement de l'IPE.....	48

9.7	Contrats de vente des <i>rejets thermiques</i> [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i> ayant un <i>client-VRT</i>].....	49
9.8	Contrats de <i>combustible renouvelable</i> [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>].....	49
9.9	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	49
10	PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES	50
10.1	GARANTIES FINANCIÈRES	50
10.1.1	Garantie de début des livraisons	50
10.1.2	Garantie d'exploitation	50
10.1.3	Garantie de démantèlement [applicable seulement à un <i>parc éolien</i>]	51
10.1.4	Forme de Garantie financière	51
10.1.5	Défaut de renouvellement.....	52
10.1.6	Révision des montants de Garantie financière	53
10.2	Assurances.....	54
10.2.1	Exigences générales.....	54
10.2.2	Assurance tous risques.....	54
10.2.3	Assurance responsabilité civile générale.....	54
10.2.4	Autres engagements.....	55
10.2.5	Avis et délais.....	55
11	PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	56
11.1	Vente et cession	56
11.2	Changement de contrôle et de participation	56
11.2.1	Changement de contrôle d'une compagnie	56
11.2.2	Changement à la participation d'une société en commandite.....	57
11.2.3	Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif.....	57
11.2.4	Organigramme du Fournisseur	57
12	PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES.....	58
12.1	Pénalité pour retard relatif au début des livraisons.....	58
12.2	Dommages en cas de défaut de livrer l' <i>énergie contractuelle</i>	58
12.3	Dommages en cas de révision de l' <i>énergie contractuelle</i>	59
12.4	Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la <i>puissance garantie fournie par l'IPE</i> [si applicable]	60
12.5	Dommages en cas de révision permanente de la <i>puissance garantie fournie par l'IPE</i> [si applicable]	61
12.6	Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	61
12.6.1	Pénalités en cas de recharge du <i>système de stockage d'énergie</i> durant les <i>heures de pointe</i> en <i>période d'hiver</i> [si applicable].....	62
12.7	Dommages en cas de révision permanente de la <i>puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie</i> [si applicable].....	63
12.8	Dommages en cas de résiliation.....	63
12.8.1	Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1.....	63
12.8.2	Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2.....	64
12.9	Dommages liquidés	64
12.10	Force majeure.....	64

13 PARTIE XIII – RÉSILIATION	66
13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	66
13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	67
13.3 Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i>	68
13.4 Mode de résiliation.....	68
13.5 Effets de la résiliation.....	69
14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES	70
14.1 Interprétation et application	70
14.1.1 Interprétation générale.....	70
14.1.2 Délais.....	70
14.1.3 Manquement et retard.....	71
14.1.4 Taxes	71
14.1.5 Accord complet.....	71
14.1.6 Invalidité d'une disposition	71
14.1.7 Lieu de passation du <i>contrat</i>	72
14.1.8 Représentants légaux et ayants droit.....	72
14.1.9 Faute ou omission	72
14.1.10 Mandataire (si applicable).....	72
14.2 Avis et communications de documents.....	72
14.3 Approbation et exigences du Distributeur	73
14.4 Remise de documents et autres informations.....	73
14.5 Tenue d'un registre	74
ANNEXE I - Description des principaux paramètres de l' <i>IPE</i>	76
ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur	83
ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque.....	84
ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières.....	85
ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur [applicable seulement à une <i>IPE</i> <i>variable</i>]	91
ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance	96
ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du <i>cadre de référence</i> et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés [applicable seulement à un <i>parc éolien</i>] ou Engagements du Fournisseur à l'égard du <i>milieu local</i>.....	98
ANNEXE VIII – Rapport de contenu énergétique du <i>combustible renouvelable</i> utilisé [applicable seulement à une <i>centrale thermique</i>]	1

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ intervenu à Montréal, province de Québec, le
***** jour de ***** 202*.

ENTRE : ***** **[Dénomination sociale]**, personne morale constituée en vertu de la Loi ***** **[Identification de la loi]**, ayant son principal établissement au ***** **[Adresse – Province/État – Pays]**, représentée par ***** **[Nom et fonction du représentant]** dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, représentée par ***** **[Nom et fonction du représentant]**, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 13 décembre 2021, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant d'énergie renouvelable conformément au :

Décret 1441-2021 du 17 novembre 2021 concernant le *Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable*;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter une installation de production d'électricité située [insérer localisation], province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire de ladite installation de production d'électricité;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec le *transporteur* (comme défini à l'article 1);

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le présent contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 PARTIE I - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

attributs environnementaux

a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2;

avis de réclamation

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu des articles 4.2, 6.1.2, 12.1 à 12.7 et 13.5;

banque

une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne;

biomasse forestière résiduelle [applicable seulement à une centrale thermique]

les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques

de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, comme les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement;

cadre de référence [applicable seulement à un parc éolien]

« Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier » élaboré par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec daté du 4 novembre 2005 et révisé en septembre 2021, disponible sous le lien : <https://www.hydroquebec.com/data/administrations-municipales/pdf/cadre-de-ref-eolien-nov-2021.pdf>;

client-VRT [applicable seulement à une centrale thermique]

[Inscrire la désignation légale du *client-VRT*], une entreprise ayant un établissement situé au [****], province de Québec qui effectue la récupération et la valorisation des *rejets thermiques* qui, autrement, seraient perdus;

combustible non-renouvelable [applicable seulement à une centrale thermique]

tout combustible qui n'est pas un *combustible renouvelable*;

combustible renouvelable [applicable seulement à une centrale thermique]

un combustible provenant d'au moins une des ressources renouvelables suivantes : le gaz naturel renouvelable (GNR) sous forme gazeuse ou liquéfiée, l'*hydrogène vert*, le biogaz des sites d'enfouissement et la *biomasse forestière résiduelle*;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, tel qu'amendé de temps à autre;

date de début des livraisons

conformément à l'article 7.1, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 3.1.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 4.1.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 4.3, si applicable;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 4.8 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

énergie livrée par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

pour une période donnée, l'énergie fournie par le *système de stockage d'énergie* et mesurée au *point de mesurage du système de stockage d'énergie*;

énergie programmée pour l'IPE [applicable seulement à une IPE variable]

une quantité d'énergie horaire provenant de l'*IPE*, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément aux articles 4.9 et 4.10;

énergie programmée pour le système de stockage [applicable seulement à une IPE variable]

une quantité d'énergie horaire provenant du *système de stockage d'énergie*, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 4.11;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue conformément à l'article 4.2;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement de l'*IPE* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation de l'*IPE*, telle que modifiée de temps à autre;

entretien

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif à l'*IPE* et la maintenance de l'*IPE*, soit, l'ensemble des opérations exécutées par un technicien spécialisé dans le but de maintenir l'*IPE* dans un état de fonctionnement normal;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 3.1.2;

heures de pointe

la plage horaire quotidienne de huit (8) heures, soit, pendant les heures (heure de fin) se terminant à 7, 8, 9, 10 h le matin et à 17,18, 19, 20 h le soir, incluant les *jours fériés*;

hydrogène vert [applicable seulement à une centrale thermique]

hydrogène provenant de l'électrolyse de l'eau par de l'électricité d'origine renouvelable;

IPE

l'ensemble des installations de production d'électricité, incluant tout équipement, appareillage, *unité de production d'électricité, système de stockage d'énergie* [si applicable] et ouvrage civil connexe, appartenant au **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du *transporteur* jusqu'au *point de livraison* ainsi que leurs systèmes de protection respectifs, situés au Québec, dont la localisation et les principales caractéristiques sont décrites à l'Annexe I;

[Aux fins du contrat-type, le terme IPE fait référence, selon le cas, à une centrale hydroélectrique, une centrale photovoltaïque, une centrale thermique, un parc éolien ou un parc de production :

centrale hydroélectrique [production non-variable]

installation de production d'électricité dans laquelle l'énergie potentielle de gravité de l'eau est transformée en énergie électrique située dans la(les) municipalité(s) de ***** , (MRC*****), province de Québec, incluant le *poste de départ*, tout équipement, appareillage et ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison*; la localisation et les principaux équipements électriques de la *centrale hydroélectrique* sont présentés à l'Annexe I;

centrale photovoltaïque [production variable]

les dispositifs techniques de production d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques reliés entre eux et utilisant des onduleurs pour être raccordé à un réseau, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des panneaux solaires photovoltaïques et le passage du *réseau collecteur*, [si applicable, le *système de stockage d'énergie*] et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* situés dans la(les) municipalité(s) de ***** , (MRC*****), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques de la *centrale photovoltaïque* sont présentés à l'Annexe I;

centrale thermique [production non-variable]

les installations de production, le *poste de départ* et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité jusqu'au *point de livraison* situés dans la(les) municipalité(s) de *****, (MRC*****), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques de la *centrale thermique* sont présentés à l'Annexe I;

parc éolien [production variable]

les éoliennes, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des éoliennes et le passage du *réseau collecteur*, [si applicable, le *système de stockage d'énergie*] et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité jusqu'au *point de livraison* et situés dans la(les) municipalité(s) de *****, (MRC*****), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'Annexe I;

parc de production [production non-variable]

l'ensemble des installations de production d'électricité, incluant tout équipement, appareillage et ouvrage civil connexe du **Fournisseur** ou à l'égard desquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité de source renouvelable, situées au Québec et raccordées de manière synchrone au réseau intégré du *transporteur*, comme présenté à l'Annexe I;]

[Le contrat à intervenir sera ajusté selon les caractéristiques de la soumission retenue]

IPE variable

selon le cas, un *parc éolien* ou une *centrale photovoltaïque*;

jour férié

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

livraisons cyclables d'énergie [applicable seulement à une source de production non-variable]

livraisons d'énergie modulables selon les besoins du **Distributeur**;

***livraisons en base d'énergie* [applicable seulement à une source de production non-variable]**

livraisons d'énergie non-modulables;

milieu local

un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

- une municipalité régionale de comté (MRC);
- une municipalité locale;
- un conseil de bande;
- une régie intermunicipale;
- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;
- une municipalité de village cri ou de village nordique ou la municipalité de village naskapi;
- l'Administration régionale Kativik;

***onduleur* [pour une centrale photovoltaïque]**

équipement électrique qui transforme le courant continu produit par les panneaux photovoltaïques de la *centrale photovoltaïque* en courant alternatif et qui peut ensuite être réinjecté sur le *réseau collecteur*;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

période d'hiver

la période s'étendant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une co-entreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par l'*IPE*, tel que défini à l'article 4.7;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par l'*IPE*;

***point de mesurage du système de stockage d'énergie* [applicable seulement à une *IPE variable*]**

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *système de stockage d'énergie*;

poste de départ

le *poste de transformation* ou le *poste de sectionnement* [et, dans le cas d'un *parc éolien* ou d'une *centrale photovoltaïque*, le *réseau collecteur*];

poste de sectionnement

les équipements du **Fournisseur**, sans transformation du niveau de tension, requis pour le raccordement à moyenne tension de l'*IPE* au réseau de distribution du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

poste de transformation

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension de l'*IPE* au réseau du *transporteur*, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

poste électrique

le *poste de transformation* ou le *poste de sectionnement*, selon le cas;

prêteur

le bailleur de fonds principal ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de l'*IPE*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de l'*IPE* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

correspond au total de la puissance contractuelle de l'*IPE*, excluant le *système de stockage d'énergie*, telle qu'indiquée à l'article 4.1.1, exprimée en mégawatt « MW », et ne peut jamais être révisée, ni, pour plus de certitude, être supérieure à la *puissance maximale à transporter*;

puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

une quantité de puissance garantie fournie par l'*IPE*, exprimée en « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1.3, ou telle que révisée en vertu de l'article 4.4, si applicable;

puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

une quantité de puissance garantie fournie par le *système de stockage d'énergie*, exprimée en « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1.4, ou telle que révisée en vertu de l'article 4.5, si applicable;

puissance installée

correspond à la puissance maximale que peut fournir l'*IPE*, exprimée en mégawatt « MW »; [dans le cas d'un projet comportant un *système de stockage d'énergie* : correspond, à la puissance maximale combinée de l'*IPE* et du *système de stockage d'énergie*, exprimée en mégawatt « MW »;]

puissance maximale à transporter

correspond à la puissance maximale à transporter spécifiée à l'*entente de raccordement*;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) ou tout successeur;

rejets thermiques [applicable seulement à une centrale thermique]

la quantité d'énergie thermique provenant de l'*unité de production d'électricité* pour être récupérée et valorisée par le *client-VRT*, sur une base annuelle exprimée en GJ. Les *rejets thermiques* n'incluent pas les rejets thermiques produits par des équipements non raccordés à l'*unité de production*. La chaleur produite par la *centrale thermique* et utilisée aux fins d'alimenter le processus de cogénération n'est pas considérée comme des *rejets thermiques*. Ainsi, la chaleur utile utilisée pour le séchage de la biomasse utilisée comme intrant dans le procédé de cogénération n'est pas considérée comme des *rejets thermiques*;

réseau collecteur [applicable seulement à une centrale photovoltaïque]

les équipements du **Fournisseur** reliant les *onduleurs* au *poste électrique*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque *onduleur* jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste électrique*;

réseau collecteur [applicable seulement à un parc éolien]

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes du *parc éolien* au *poste électrique*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste électrique*;

services auxiliaires [applicable seulement à une centrale thermique]

l'ensemble des équipements ou appareils requis pour l'exploitation de la chaudière, de la turbine à vapeur et de l'alternateur (ou d'un groupe électrogène, le cas échéant) de la *centrale thermique*. Est exclu des *services auxiliaires*, tout équipement relié à une activité pouvant être interrompue ou déménagée vers un autre site, sans impacter l'exploitation normale et sécuritaire de la *centrale thermique*. Les *services auxiliaires* doivent être exclusivement dédiés à l'exploitation de la *centrale thermique*;

système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

l'ensemble des appareils et des équipements du **Fournisseur** permettant de mettre en réserve au site une quantité d'énergie produite par le **Fournisseur** avant de la livrer ultérieurement au *point de livraison*, dont les principales caractéristiques sont décrites à l'Annexe I. Pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie* n'est pas une *unité de production d'électricité*;

taux de livraison horaire de l'IPE [si applicable]

la quantité de puissance en MW fournie par l'*IPE* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

la quantité de puissance en MW fournie par le *système de stockage d'énergie* que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

transporteur

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité;

unité de production d'électricité

machine qui transforme de l'énergie non-électrique en énergie électrique dans l'*IPE*. La source d'énergie non-électrique peut provenir de l'énergie éolienne, de l'énergie thermique, de l'énergie hydraulique ou de l'énergie solaire.

2 PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2.1 Objet du contrat

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations liées à la livraison et à la vente d'électricité prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à la réception et à l'achat de l'électricité sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par l'*IPE* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé à l'*IPE*, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

2.2 Durée

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il s'est écoulé une période de ***** (***) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

2.3 Approbation par la Régie

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 10.1.

3 PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

[Note : Le contenu sera adapté en fonction des caractéristiques de la soumission]

3.1 ÉTAPES CRITIQUES

3.1.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* est le _____. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

3.1.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 3.1.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

Étape critique 1 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact _____

[18 mois avant la *date garantie de début des livraisons* fixée par le Distributeur.]

Étape critique 2 : Site, permis, avis de procéder et financement _____

[6 mois avant la *date garantie de début des livraisons* fixée par le Distributeur.]

Étape critique 3 : Coulée des fondations _____

[3 mois avant la *date garantie de début des livraisons* fixée par le Distributeur.]

3.1.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact de l'*IPE* émis par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* et, le cas échéant, copie de toute décision rendue par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant l'*IPE*.

Étape critique 2 – Site, permis, avis de procéder et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) le rapport d'aménagement visé à l'article 8.1;
- (ii) des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient tous les droits sur les terrains requis pour l'implantation et l'exploitation de l'*IPE*, et ce,

pour 100 % des terres publiques et pour 100 % des terres privées visées. Ces droits doivent être valides pour toute la durée du *contrat*;

- (iii) tout décret du gouvernement émis au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le cas échéant, autorisation ou permis requis en vertu des lois et règlements applicables à l'*IPE*, notamment en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- (iv) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation de l'*IPE* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (v) copie de l'*entente de raccordement* signée par le **Fournisseur** et le *transporteur* et de tous les amendements effectués à cette entente, le cas échéant;
- (vi) l'avis de procéder à la livraison des équipements stratégiques, de même qu'une copie de la certification exigée à l'Annexe I.

Étape critique 3 – Coulée des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 80 % des *unités de production d'électricité* de l'*IPE*.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 13.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 13.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 13.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique 2*, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes relativement au décret gouvernemental, le cas échéant, ou à toute autorisation ou tout permis visé à l'*étape critique 2* (iii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de l'*IPE* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 13.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique 1* ou dans le cadre d'un processus d'obtention de décret gouvernemental prévu à l'*étape critique 2 (iii)*, une autorité compétente requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité compétente ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité compétente décide de ne pas accorder le décret gouvernemental ou toute autorisation ou permis visé à l'*étape critique 2 (iii)* ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité de l'*IPE*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de l'*IPE*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 13.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 13.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 3.1 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

4 PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

4.1 Quantités contractuelles

4.1.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à ***** MW et est égale à la *puissance maximale à transporter* de l'*IPE*.

Le **Fournisseur** s'engage à limiter la puissance au *point de livraison* pour qu'elle n'excède en aucun temps la *puissance maximale à transporter*.

4.1.2 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à ***** MWh pour une *année contractuelle* de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.3).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

[Pour les livraisons en base d'énergie et les livraisons provenant d'une IPE variable]

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des dispositions prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

[Pour les livraisons cyclables d'énergie]

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre l'*énergie programmée pour l'IPE* par le **Distributeur**, selon les conditions et les délais prévus à l'article 4.10, et ce jusqu'à un maximum de l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si l'*énergie livrée nette* d'une *année contractuelle* est égale à la somme de toute l'*énergie programmée pour l'IPE* de ladite *année contractuelle*.

4.1.3 Puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

La *puissance garantie fournie par l'IPE* est fixée à ***** MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 4.4).

- ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas l'*IPE*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 8.6.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à l'*IPE* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. [applicable seulement à une *IPE variable* : Cependant, si la température descend sous - 30°C, le **Fournisseur** peut interrompre ou réduire la production d'électricité provenant d'*unités de production d'électricité* d'une *IPE variable*, en autant que celles-ci soient redémarrées ou rendues de nouveau disponibles à la hauteur de leur puissance nominale lorsque la température augmente à - 30°C, sous réserve des exigences du *transporteur*];
- iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation de l'*IPE* tel qu'établi à l'article 8.6.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- iv) **[Applicable seulement à un parc éolien]** si le **Fournisseur** est en défaut de démanteler une éolienne dans le délai prescrit au dernier alinéa de l'article 9.6, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- v) **[Applicable seulement à une centrale thermique]** lorsque le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour la *centrale thermique* est révoqué, suspendu ou non renouvelé;
- vi) **[Applicable seulement à une centrale thermique]** lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que l'électricité produite par la *centrale thermique* l'est avec du *combustible renouvelable* dans une proportion d'au moins 75 %, tel que calculé selon l'article 8.4
- vii) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* qui n'est pas spécifiquement prévu aux présentes et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) sont assujetties à des dommages équivalents à ceux prévus à l'article 12.2.

4.2.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** ou de toute autre raison du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

4.2.3 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production de l'*IPE* au niveau de puissance que le **Distributeur** lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pendant laquelle le **Distributeur** a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

Nonobstant ce qui précède, le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison de limitations imposées par le **Distributeur** en lien avec les travaux de raccordement de l'*IPE*, auquel cas la limitation de la production n'est pas cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

4.3 Révision de l'énergie contractuelle

[Pour les livraisons en base d'énergie et les livraisons provenant d'une IPE variable]

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.3 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

[Pour les livraisons cyclables d'énergie]

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie livrée nette* est inférieure à l'*énergie programmée pour l'IPE*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.3 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, à la suite d'une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.3 peut s'appliquer de nouveau.

4.4 Révision de la puissance garantie fournie par l'IPE [si applicable]

[Pour les livraisons en base d'énergie]

Après qu'une période de six (6) mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire de l'IPE* est inférieur à la *puissance garantie fournie par l'IPE* pendant plus de 100 heures, le **Distributeur**

peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements de l'*IPE*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance garantie fournie par l'IPE*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance garantie fournie par l'IPE* prévue à l'article 4.1.3 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis de révision temporaire au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par l'IPE* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de six (6) *périodes de facturation*, livrer en provenance de l'*IPE*, avec le *taux de livraison horaire de l'IPE* égal à la *puissance garantie fournie par l'IPE* qui était en vigueur avant la transmission dudit avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par l'IPE* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.5 et la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par l'IPE* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par l'IPE*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

[Pour les livraisons cyclables d'énergie]

Après qu'une période de six (6) mois se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire de l'IPE* est inférieur au taux de livraison programmé par le **Distributeur** pendant plus de 100 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements de l'*IPE*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance garantie fournie par l'IPE*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance garantie fournie par l'IPE* prévue à l'article 4.1.3 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis de révision temporaire au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par l'IPE* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de six (6) *périodes de facturation*, livrer en provenance de l'*IPE*, avec le *taux de livraison horaire de l'IPE* égal au taux de livraison programmé par le **Distributeur** pour chaque heure de cette période. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par l'IPE* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.5 et la *puissance garantie fournie par l'IPE* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par l'IPE* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. La nouvelle *puissance garantie fournie par l'IPE* sera appliquée comme *taux de livraison horaire maximal de l'IPE* à l'article 4.10.2.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par l'IPE*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.4 peut s'appliquer de nouveau.

4.5 Révision de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* [si applicable]

Après qu'une *période d'hiver* complète se soit écoulée à la suite de la *date de début des livraisons*, si, pour toute *période d'hiver* subséquente donnée, le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* est inférieur à la *puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie* pendant plus de 30 heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis transmis au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix doit être préalablement approuvé par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du *système de stockage d'énergie*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*. Le cas échéant, et à la suite de la réception de l'expertise de la firme d'ingénieurs, le **Distributeur** peut réviser à la baisse temporairement la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* prévue à l'article 4.1.4 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne soit révisée à la baisse de façon permanente, le **Fournisseur** doit, avant la fin de la *période d'hiver* complète subséquente suivant la réception de l'avis, livrer en provenance du *système de stockage d'énergie*, avec le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* égal à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* qui était en vigueur avant la transmission dudit avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 12.7 et la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite. Cette nouvelle *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Si, à la suite d'une révision de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 4.5 peut s'appliquer de nouveau.

4.6 Électricité en période d'essai

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 5.1.5, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

4.7 Point de livraison

Le point où est livrée l'électricité provenant de l'*IPE* est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne ou haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste électrique*.

4.8 Pertes électriques

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de l'*IPE* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra pas avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation des installations. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen sont présentés à l'Annexe VI.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

4.9 Programmation des *livraisons en base d'énergie* par l'*IPE* [si applicable]

Tous les programmes de *livraisons en base d'énergie* par l'*IPE* sont transmis au **Distributeur** par voie électronique.

Toute panne et limitation de l'*IPE* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer le *taux de livraison horaire de l'IPE* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.9.1 Programme de livraison mensuel et programme révisé

Le **Fournisseur** présente au **Distributeur**, cinq (5) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, son programme de livraison mensuel qui doit comprendre le *taux de livraison horaire de l'IPE* en MWh prévu pour chaque heure de ce mois.

Dès que possible, le **Fournisseur** doit signifier au **Distributeur** toute réduction prévue du *taux de livraison horaire de l'IPE* et lui fournir un programme révisé avec les nouveaux *taux de livraison horaire de l'IPE* prévus pour le reste du mois.

4.9.2 Programme final des livraisons

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur**, tous les lundis, le programme horaire final de livraisons pour les livraisons de la semaine débutant le lundi suivant. Ce programme doit préciser (i) le *taux de livraison horaire de l'IPE* pour chaque heure de la semaine et (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne.

Le programme est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.10 Programmation des *livraisons cyclables d'énergie* par l'*IPE* [si applicable]

Tous les programmes de *livraisons cyclables d'énergie* par l'*IPE* sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou, en situation d'urgence, par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par voie électronique.

Toute panne et limitation de l'*IPE* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'*énergie programmée pour l'IPE* doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.10.1 Programmation de l'énergie

Lorsque le **Distributeur** programme des *livraisons cyclables d'énergie* par l'*IPE*, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) **** (*) heures avant la journée de livraisons débutant à 00h01, le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraisons, incluant le *taux de livraison horaire de l'IFE* pour les 24 heures de la journée des livraisons. À moins que le **Distributeur** ne modifie le préavis de **** (*) heures, ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**. Le **Distributeur** peut modifier chaque heure du programme du préavis de **** (*) heures à la hausse ou à la baisse au plus tard ***** (*) heures avant le début de chaque heure de livraison visée par la modification. Le programme modifié constitue alors l'obligation de livrer du **Fournisseur**;
- b) même si le **Distributeur** n'a pas communiqué au **Fournisseur** le préavis de **** (*) heures prévu au paragraphe a), le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraison au **Fournisseur** par un avis de ***** (*) heures avant le début de chaque heure de livraison. Ce programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.10.2 Livraison de l'énergie programmée

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme de l'énergie en vertu de l'article 4.10.1, le *taux de livraison horaire de l'IFE* peut se situer entre 0 MW et ***** MW et peut varier à la hausse ou à la baisse d'une heure à l'autre.

L'énergie fournie par l'*IFE* doit être disponible ***** heures par *période d'hiver* et ***** heures en dehors de la *période d'hiver*, pendant les heures *****. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie par l'*IFE* offerte en deçà de ***** heures, et ce, à son entière discrétion.

[Pour les produits sans puissance garantie fournie par l'IFE]

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.2.

[Pour les produits offrant de la puissance garantie fournie par l'IFE]

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.4.

4.11 Programmation des livraisons d'énergie par le système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IFE variable]

Tous les programmes de livraison d'énergie sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou, en situation d'urgence, par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par voie électronique.

Toute panne et limitation du *système de stockage d'énergie* qui affecte la capacité du **Fournisseur** de livrer l'énergie programmée pour le système de stockage doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par voie électronique.

4.11.1 Programmation de l'énergie

Lorsque le **Distributeur** programme des livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*, les modalités suivantes s'appliquent :

- bloc AM [si applicable] : avant ***** le jour des livraisons, soit ***** (*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc AM de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel que présenté à l'Annexe 1, le **Distributeur** peut communiquer un programme de livraison pour le bloc AM. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**;
- bloc PM [si applicable] : avant ***** le jour des livraisons, soit ***** (*) heures avant la première heure de disponibilité du bloc PM de *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel que présenté à l'Annexe 1, le **Distributeur** peut communiquer un programme de livraison pour le bloc PM. Ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme pour un bloc donné est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que possible, l'esprit du présent article.

4.11.2 Livraison de l'énergie programmée pour le système de stockage

Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** programme l'énergie en vertu de l'article 4.11.1, l'énergie programmée pour le système de stockage doit être égale à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

L'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* doit être disponible ***** heures par *période d'hiver*. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* offerte en deçà de ***** heures, et ce, à son entière discrétion.

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.6.

4.12 Comptage de l'électricité

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de l'*IPE* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, ou au *point de mesurage du système de stockage d'énergie* [si applicable], les Parties s'entendent pour établir respectivement l'*énergie livrée nette* et l'*énergie livrée par le système de stockage d'énergie* [si applicable], durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

4.13 Système de *stockage d'énergie* [applicable seulement à une *IPE variable*]

La quantité d'énergie livrée par l'*IPE variable*, laquelle inclut, pour plus de certitude, le *système de stockage d'énergie*, ne doit pas excéder la *puissance maximale à transporter*.

Lors d'une période de forte production d'énergie par l'*IPE variable*, le **Fournisseur** doit ajuster temporairement le *taux de livraison horaire du système de stockage d'énergie* afin de ne pas excéder la *puissance maximale à transporter*. Dans ce cas, aucune pénalité de défaut de livraison n'est imposée en vertu de l'article 12.6.

4.13.1 Recharge et décharge du *système de stockage d'énergie*

Le **Fournisseur** doit recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'énergie produite par l'*IPE variable*, et durant la *période d'hiver*, ladite recharge doit se faire en dehors des *heures de pointe*. Le non-respect de ce qui précède par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article 12.6.1.

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* pour le prochain mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie*, en tenant compte des *entretiens planifiés*.

Les programmes de recharge et de décharge sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 8 signifie de 7h01 à 8h00.

Le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de toute modification dans le programme de recharge et de décharge du *système de stockage d'énergie* et lui fournir un programme révisé, notamment lorsque le **Distributeur** transmet un programme de livraison d'énergie par le *système de stockage d'énergie* tel que prévu à l'article 4.11.

5 PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 Prix de l'électricité

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 5.1.1 à 5.1.5.

Les données relatives à tout IPC prévues au présent article 5.1 sont arrondies à un (1) chiffre après la virgule ou telle que présentées par Statistique Canada.

5.1.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 4.1.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

- a) Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix E_d est fixé à **** \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour l'*énergie admissible* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

E_t : prix de l'*énergie contractuelle* à payer au cours de l'*année contractuelle* t ;

E_d : prix de départ de l'*énergie contractuelle* en date du 1^{er} janvier 2022;

IPC : Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, Canada; ensemble des catégories;

Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'IPC calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons*;

- la date de début des livraisons;

IPC₂₀₂₂ : valeur de l'IPC pour janvier 2022;

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois précédant la *date de début des livraisons*;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'*année contractuelle* t-1.

Variables pour une indexation à taux fixe :

E_{t-1} : prix de départ de l'*énergie contractuelle* pour l'année t-1;

IPCP : indice de prix fixe.

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débuter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour l'*énergie admissible* est établie comme suit :

$$MEA = E_t * EA$$

où :

MEA : montant à payer pour l'*énergie admissible* pour la *période de facturation* visée;

E_t : prix pour l'*énergie admissible* pour l'*année contractuelle* t;

EA : *énergie admissible* mesurée durant la *période de facturation* visée.

Le montant MEA ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

- b) Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120 % de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent EX_t est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t;
- pour les *années contractuelles* subséquentes, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

EX_t : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC_{t-1} et IPC₂₀₂₂ comme défini précédemment.

5.1.1.1 Ajustement pour utilisation de *combustible non-renouvelable* [applicable seulement à une *centrale thermique*]

Pour tenir compte de la portion de l'énergie électrique de la *centrale thermique* provenant de la combustion de *combustible non-renouvelable*, le montant versé au **Fournisseur** pour chaque *période de facturation* en vertu de l'article 5.1 est réduit d'un montant établi selon la formule suivante :

$$AUC = RNR_{(t-1)} \times (MEA + MPG)$$

où :

AUC : l'ajustement pour l'utilisation de *combustible non-renouvelable* en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t et exprimé en dollars (\$);

RNR_(t-1) : le ratio de *combustible non-renouvelable* pour les 12 mois de l'année civile précédant l'*année contractuelle* en cours comme calculé dans le rapport de contenu énergétique de *combustible renouvelable* utilisé prévu à l'article 8.7. Pour la première année du *contrat*, le ratio est de _____ % [le pourcentage de *combustible non-renouvelable* utilisé par le **Fournisseur** sera le pourcentage indiqué dans sa soumission]. Pour la dernière année du *contrat*, le ratio sera ajusté à tous les trimestres comme indiqué à l'article 8.7.

MEA : le montant à payer pour l'*énergie admissible* pour la période de facturation visée, tel que calculé à l'article 5.1.1 a) et b);

MPG : le montant à payer pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* pour la *période de facturation* visée, tel que calculé à l'article 5.1.2;

Le montant AUC ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

5.1.1.2 Ajustement pour alimentation électrique de la *centrale thermique* [applicable seulement à une *centrale thermique*]

[Applicable lorsque la production d'électricité provient d'une *centrale thermique* non autonome, soit, une centrale requérant en parallèle une alimentation électrique du Distributeur lors de la production d'électricité et l'exploitation du *client-VRT*]

L'alimentation électrique de la *centrale thermique* étant fournie par le **Distributeur**, le montant versé au **Fournisseur** en vertu des articles 5.1.1 à 5.1.5, pour chaque *période de facturation*, est réduit d'un montant établi selon la formule suivante :

$$AAE_t = \text{PSA} \times H \times (PMA_{(t-1)} - PMP_{t-1}) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{t-2}} \right)$$

où :

- AAE_t : ajustement pour alimentation électrique en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* _t et exprimé en dollars (\$);
- PSA : puissance des *services auxiliaires*. En date des présentes, cette puissance est fixée à [XXX] MW, comme indiqué dans l'Annexe 1. Dans l'éventualité où cette puissance est modifiée pendant la durée du *contrat*, les Parties doivent négocier le niveau de puissance à utiliser pour le calcul du présent ajustement;
- H : nombre d'heures de production de la *centrale thermique* pour la *période de facturation* visée;
- PMA_(t-1) : prix moyen applicable en vertu des articles 5.1.1 à 5.1.5 au cours de l'année civile précédant l'*année contractuelle* en cours (en \$/MWh);
- PMP_(t-1) : prix moyen facturé pour l'énergie et la puissance (en \$/MWh) par le **Distributeur** au *client-VRT* au cours de l'année civile précédant l'*année contractuelle* en cours pour l'électricité totale consommée par le *client-VRT*;
- IPC_{t-1} : comme défini à l'article 5.1.1 a);
- IPC_{t-2} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année civile précédant l'année civile t-1.

Le montant AAE_t ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

5.1.2 Prix pour la *puissance garantie* fournie par l'*IPE* [si applicable]

Le prix pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* (P_t) est établi pour chaque *année contractuelle*.

Le prix P_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix P_d est fixé à **** \$/kW-an.

Pendant la durée du *contrat*, le prix P_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

P_t : prix de la *puissance garantie fournie par l'IPE* à payer au cours de l'*année contractuelle t*;

P_d : prix de départ de la *puissance garantie fournie par l'IPE* en date du 1^{er} janvier 2022;

IPC : comme défini à l'article 5.1.1 a).

Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC_{MES} , IPC_{2022} , IPC_{DDL} et IPC_{t-1} comme défini à l'article 5.1.1 a).

Variables pour une indexation à taux fixe :

P_{t-1} : prix de départ de la *puissance garantie fournie par l'IPE* pour l'*année contractuelle t-1*;

IPCP : comme défini à l'article 5.1.1 a).

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débuter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par l'IPE*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* est établie comme suit :

$$MPG = P_t * R * PG$$

où :

MPG : montant à payer pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* pour la *période de facturation* visée;

P_t : prix pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* pour l'*année contractuelle t*;

R : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* visée divisé par le nombre total de jours de l'*année contractuelle* correspondante;

PG : *puissance garantie fournie par l'IPE* en MW.

5.1.3 Prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* [si applicable]

Le prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* (P_t) est établi pour chaque *année contractuelle*.

Le prix P_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2022. Au 1^{er} janvier 2022, le prix P_d est fixé à **** \$/kW-an.

Pendant la durée du *contrat*, le prix P_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle t* exprimé en \$/kW-an avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx), est établi selon les formules qui suivent.

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

Et, pour les *années contractuelles* subséquentes, la formule de prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est la suivante :

[LA FORMULE DE PRIX SERA INSÉRÉE ICI]

où :

PS_t : prix de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* à payer au cours de l'*année contractuelle t*;

PS_d : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en date du 1^{er} janvier 2022;

IPC : comme défini à l'article 5.1.1 a);

Variables pour une indexation à l'IPC :

IPC_{MES} , IPC_{2022} , IPC_{DDL} et IPC_{t-1} comme défini à l'article 5.1.1 a).

Variables pour une indexation à taux fixe :

PS_{t-1} : prix de départ de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle t-1*;

IPCP : comme défini à l'article 5.1.1 a).

En cas de retard du **Fournisseur**, soit lorsque la *date de début des livraisons* n'est pas respectée, l'indexation est suspendue jusqu'à la date à laquelle le **Fournisseur** est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*.

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour déterminer le montant à payer pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est établie comme suit :

$$MPGS = PS_t * RS * PGS$$

où :

MPGS : montant à payer pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour la *période de facturation* visée;

PS_t : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle t*;

RS : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* visée divisé par le nombre total de jours de la *période d'hiver* de l'*année contractuelle* correspondante;

PGS : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

5.1.4 Montant pour l'énergie rendue disponible [disposition à être adaptée selon la source d'énergie, mais le seuil de 1 % est applicable dans tous les cas]

Pour chaque *année contractuelle*, le produit de l'*énergie contractuelle* et de 1 % détermine le seuil au-delà duquel le **Distributeur** commence à payer pour chaque MWh d'*énergie rendue disponible* selon le prix en vigueur en vertu de l'article 5.1.1 a).

5.1.4.1 Ajustement pour le coût évité lors de période d'énergie rendue disponible [applicable seulement à une centrale thermique]

Pour chaque *période de facturation*, le montant versé au **Fournisseur** pour l'*énergie rendue disponible* en vertu de l'article 5.1.4 est réduit de tout coût évité par le **Fournisseur** et, le cas échéant, de tout frais évité de *biomasse forestière résiduelle*, de combustibles secondaires et de transport. Le montant de cette réduction ne peut pas dépasser le montant que le **Distributeur** aurait payé au **Fournisseur** pour cette quantité d'énergie en vertu de l'article 5.1.1.

5.1.5 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 4.6, le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette*, le prix ES_t pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2022}}$$

où :

ES_t : prix par MWh d'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification visés à l'article 4.6;

IPC_{t-1} et IPC_{2022} comme défini à l'article 5.1.1 a).

5.2 Modalités de facturation

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 5.3.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

5.3 Paiement et compensation

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un *avis de réclamation* par la Partie requérante. Les montants indiqués à la facture ou à l'*avis de réclamation* doivent être acquittés dans les 21 jours de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté. S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'*avis de réclamation*, selon le cas. Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** ou l'un de ses *affiliés* à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ou, le cas échéant, de lui avoir transmis un *avis de réclamation* (sauf pour la disposition applicable prévue à l'article 9.6) et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.1.4.

6 PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

[NOTE: LE PRÉSENT CONTRAT-TYPE EST ADAPTÉ EN FONCTION D'UN RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT. SI LE RACCORDEMENT EST RÉALISÉ SUR LE RÉSEAU À MOYENNE TENSION, PAR LE BIAIS D'UN POSTE DE SECTIONNEMENT, LE PRÉSENT ARTICLE AINSI QUE TOUT ARTICLE CONNEXE DU *CONTRAT* SERONT AJUSTÉS EN CONSÉQUENCE.]

6.1 Conception, construction et remboursement

6.1.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire l'*IPE* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut pas augmenter la *puissance maximale à transporter* de l'*IPE*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une *IPE* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de l'*IPE* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 2.2.

Le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** d'utiliser un modèle d'*unités de production d'électricité* plus évolué que celui décrit à l'Annexe I, mais provenant du même manufacturier. Un tel changement de modèle d'*unités de production d'électricité* est sujet à l'approbation écrite préalable du **Distributeur** et ne change pas les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. Si la puissance nominale de ce modèle est différente de celle du modèle d'*unités de production d'électricité* initial, le nombre d'*unités de production d'électricité* doit alors correspondre au nombre requis pour se rapprocher le plus de la *puissance contractuelle* de l'*IPE*, sans toutefois la dépasser. En aucun cas, la *puissance maximale à transporter* ne peut excéder la *puissance contractuelle*.

Dans sa demande de changement pour un modèle plus évolué, le **Fournisseur** doit décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'*unités de production d'électricité* et de l'*IPE* sont au moins équivalents à ceux du modèle d'*unités de production d'électricité* prévu à l'Annexe I.

6.1.2 Remboursement du coût du *poste de départ*

[NOTE : Les informations au présent article sont extraites de l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, 19 mai 2022. De plus, cet article sera adapté en fonction de la source de production et de la mise à jour des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* avant le dépôt des soumissions.]

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur RC_{max} suivante :

$$RC_{max} = [\text{Insérer l'estimation du } \textit{réseau collecteur}] \$ \times 1,19 \times IPC_{MES}/IPC_{2022}$$

IPC_{MES} et IPC₂₀₂₂ comme défini à l'article 5.1.1 a); et

- le coût réel de conception et de construction du *poste électrique* majoré d'une allocation de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'entretien et d'exploitation,

et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

Tableau 6.1.2 - Contribution maximale du *transporteur* aux coûts d'un *poste de départ*

Tension nominale de raccordement au réseau	Centrales de moins de 250 MW		Centrales de 250 MW et plus	
	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec (1)	Centrales appartenant à Hydro-Québec (2)
Moins de 44 kV	77 \$/kW	65 \$/kW	36 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	123 \$/kW	103 \$/kW	57 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	209 \$/kW	176 \$/kW	99 \$/kW	83 \$/kW
<p>Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 192 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée pour le poste de départ ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 168 \$/kW pour les centrales photovoltaïques n'appartenant pas à Hydro-Québec et 141 \$/kW pour les centrales photovoltaïques appartenant à Hydro-Québec, quels (<i>sic</i>) que soient (<i>sic</i>) la tension à laquelle est raccordée la centrale photovoltaïque et le palier de puissance de la centrale photovoltaïque. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne (1) ou à la colonne (2) selon le cas, pour établir la contribution maximale du Transporteur.</p> <p>Référence : Appendice J, <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>, 19 mai 2022.</p>				

Si plusieurs installations de production d'électricité utilisent le même poste électrique et le même point de livraison, alors la contribution maximale d'Hydro-Québec pour le *poste électrique* est assujettie aux colonnes (1) et (2) si la puissance cumulative des installations de production d'électricité est de 250 MW et plus.

Si, à la suite de la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux (2) montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa. Afin que le **Distributeur** puisse verser tout montant prévu au présent alinéa, le **Fournisseur** doit, au préalable, fournir une facture conforme aux exigences prévues à l'article 5.2, avec les adaptations nécessaires, et à l'article 14.1.4

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste électrique*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentés à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste électrique* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste électrique*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentés à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le ***** 20** **[INSÉRER LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS]**.

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 6.1.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / RT))$$

où :

- RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** à la suite de la résiliation du *contrat*;
- A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;
- RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.
- RT : nombre de mois complets correspondant à la durée du contrat prévue à l'article 2.2.

6.2 Droits, permis et autorisations

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour la construction de l'*IPE* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

La construction ainsi que l'exploitation de l'*IPE* doivent être conformes aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** s'engage à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables à l'*IPE*.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

6.3 Alimentation électrique par le Distributeur

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'*entretien* ou lorsque l'*IPE* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** conformément aux Tarifs d'électricité du **Distributeur** et aux conditions de services fixées par la *Régie*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à l'*IPE* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires de l'*IPE* et du *poste de départ* à même l'électricité produite par l'*IPE*.

[applicable seulement à une IPE variable] Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** ne peut en aucun temps recharger le *système de stockage d'énergie* à partir de l'électricité fournie par le **Distributeur**.

[applicable seulement à une centrale thermique] Nonobstant ce qui précède, le **Fournisseur** peut alimenter les *services auxiliaires* à partir de l'électricité du **Distributeur** en conformité avec l'article 5.1.1.2 lorsque le *client-VRT* et la *centrale thermique* ont le même point de raccordement au réseau du *transporteur*.

7 PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

7.1 Date de début des livraisons

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 8.6.1 et 8.6.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 8.3 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*; **[applicable seulement à une IPE variable]**
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 6.2;
- d) livraison au **Distributeur** du montant de la Garantie d'exploitation prévue à l'article 10.1.2 qui doit être conforme aux exigences prévues à l'article 10.1.4;
- e) livraison au **Distributeur** des documents relatifs aux assurances exigés à l'article 10.2;
- f) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- g) livraison au **Distributeur** d'une attestation de l'inscription de l'*IPE* dans le système de traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS® ou tout autre système de traçabilité convenu entre les Parties;
- h) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention des primes prévues à l'article 9.5.
- i) livraison au **Distributeur** d'une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels liés à la présence d'éoliennes versés aux propriétaires privés **[applicable seulement à un parc éolien]** et aux paiements fermes versés au *milieu local* conformément à ce qui est présenté à l'Annexe VII **[à préciser selon la soumission]**;
- j) **[applicable seulement à une centrale thermique ayant un client-VRT]** livraison au **Distributeur** d'un contrat de vente des *rejets thermiques* respectant les exigences de l'article 9.7, ou la livraison d'un document confirmant l'engagement ferme du **Fournisseur** à respecter les exigences de l'article 9.7 à l'intérieur d'un délai d'un (1) an après la *date de début des livraisons* si le **Fournisseur** n'a pas de *client-VRT* à la *date de début des livraisons*;

Avec le préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu à l'article 8.2.

8 PARTIE VII – DONNÉES ET PLAN D'ENTRETIEN

8.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Au plus tard 45 jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 3.1.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 24^e mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique 2*, le **Fournisseur** fournit un rapport d'aménagement décrivant l'agencement complet de l'*IPE*. Le rapport doit de plus inclure la position de l'ensemble des infrastructures composant l'*IPE*, de même que les limites des terres visées par les droits d'usage et d'occupation consentis pour l'implantation de l'*IPE* ou du territoire visé par le bail de location des terres du domaine de l'État et des unités d'évaluation affectées par l'implantation de l'*IPE*, le cas échéant.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet de l'*IPE* telle que construite, incluant les coordonnées spatiales de chaque *unité de production d'électricité* et, le cas échéant, de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit être accompagné de la plus récente version du rapport de productibilité (énergie nette long terme) de l'*IPE*. Le rapport final d'aménagement doit aussi, le cas échéant, décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

8.2 Rapport de conformité

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 7.1, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la

conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation de l'*IPE*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Ce rapport, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et confirmer le respect des exigences suivantes :

[Pour un parc éolien]

- i) l'installation de toutes les éoliennes, du *réseau collecteur*, du *poste électrique* et des mâts de mesure du *parc éolien* a été complétée;
- ii) l'installation du *système de stockage d'énergie* a été complétée [si applicable];
- iii) au moins 80 % des éoliennes qui composent le *parc éolien* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible », une éolienne :
 - doit ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
 - doit produire de l'électricité au début du test de conformité du *parc éolien* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
 - non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Une éolienne qui devient non disponible durant le test le reste définitivement;
- iv) pour toute la période de test de conformité du *parc éolien*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du *parc éolien*, conformément à l'article 8.6.2, doit demeurer fonctionnel. Les modalités suivantes s'appliquent lorsque la production d'une ou plusieurs éoliennes est interrompue en cours de test :
 - les éoliennes arrêtées pour cause de faible vent sont considérées disponibles;
 - les éoliennes arrêtées en raison de conditions météorologiques extrêmes (vitesse de vent excédant la vitesse de coupure des éoliennes, turbulence, température à l'extérieur des plages d'opération permises des éoliennes, glace, verglas, givre sur les pales, air salin, etc.) sont considérées non disponibles.

[Pour une centrale photovoltaïque]

- i) l'installation de tous les panneaux photovoltaïques, du *réseau collecteur*, des *onduleurs*, du *poste électrique* de la *centrale photovoltaïque* a été complétée;
- ii) l'installation du *système de stockage d'énergie* a été complétée [si applicable];
- iii) au moins 80 % des panneaux photovoltaïques et des *onduleurs* qui composent la *centrale photovoltaïque* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible » :
 - un panneau photovoltaïque doit ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
 - un panneau photovoltaïque doit produire de l'électricité au début du test de conformité de la *centrale photovoltaïque* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
 - un *onduleur* non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Un *onduleur* qui devient non disponible durant le test le reste définitivement;

- la production de la *centrale photovoltaïque* doit être supérieur à 50 % de sa puissance nominale au début du test de conformité;
- iv) pour toute la période de test de conformité de la *centrale photovoltaïque*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation de la *centrale photovoltaïque*, conformément à l'article 8.6.2, doit demeurer fonctionnel.

[Pour une centrale thermique]

- i) le maintien pendant une période de 100 heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à 95 % de la *puissance contractuelle*.

[Pour une centrale hydroélectrique ≤ 50 MW]

- i) le maintien, pour chaque groupe turbine-alternateur, ensemble ou individuellement, d'une production moyenne d'au moins 95 % de la puissance nominale indiquée à l'Annexe I pendant une durée de 100 heures consécutives ou plus, sans interruption, en tenant compte toutefois du débit hydraulique disponible pendant cette période.

[Pour une centrale hydroélectrique > 50 MW]

- i) le maintien de la production de la *centrale hydroélectrique* à 100 % de la *puissance contractuelle* pendant une période de 50 heures consécutives sans aucune interruption.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** au préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* confirmant son intention de débiter le test de conformité de l'*IPE*.

8.3 Données météorologiques [applicable seulement à une *IPE variable*]

Sur demande, et à la suite de l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir des mâts météorologiques qui sont à sa disposition sur le site d'implantation de l'*IPE variable*, ainsi que les positions géographiques de ces mâts, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 8.6.2. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;

- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer, ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus [d'un parc éolien] [ou d'une centrale photovoltaïque].

8.4 Contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisée [applicable seulement à une *centrale thermique*]

Le contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisée ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la *centrale thermique*. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

Cette proportion est exprimée par la formule suivante :

$$CÉ_{cr} = 100 \times (E_{cr}) / (E_c)$$

où :

- $CÉ_{cr}$: contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé exprimé en % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour alimenter toutes les *unités de production d'électricité*;
- E_{cr} : contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisée dans les équipements de combustion qui alimentent directement ou indirectement toutes les *unités de production d'électricité* sur une base annuelle, exprimée en GJ;
- E_c : contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent directement ou indirectement toutes les *unités de production d'électricité* sur une base annuelle, exprimée en GJ.

La vérification du contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 8.7. L'électricité et les *rejets thermiques* partagent la même proportion du contenu énergétique du *combustible renouvelable* par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la *centrale thermique*.

8.5 Plan d'entretien et registres

Le **Fournisseur** fait l'*entretien* de l'*IPE*, à ses frais, et selon les règles de l'art et les recommandations du manufacturier, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesures et leur *entretien*. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés. Le **Fournisseur** maintient à jour la documentation du dispositif de communication donnant accès aux données d'exploitation de l'*IPE* exigée à l'article 8.6.2.

Les règles de programmation de l'*entretien* sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 14.2. Cependant, l'*entretien* qui requiert ou entraîne une interruption ou une

réduction de la production d'électricité ne peut pas avoir lieu pendant la *période d'hiver*, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

8.5.1 Registre de l'*entretien*

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'*entretien* réalisé sur tous les équipements de l'*IPE* et inclure, le cas échéant, le suivi de chaque instrument de mesure.

Le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure, le registre de l'*entretien* doit consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

8.5.2 Registre d'indisponibilité

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble de l'*IPE*. Le registre d'indisponibilité doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause et les équipements affectés;
- tout autre renseignement pertinent.

8.6 Disponibilité des équipements et accès aux données

8.6.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque *unité de production d'électricité* et du *poste de départ*, ainsi que la disponibilité du *système de stockage d'énergie* [si applicable], en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que l'*IPE* sera exposée à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'*IPE*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production de l'*IPE*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite l'*IPE* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

8.6.2 Accès aux données d'exploitation de l'*IPE* [applicable seulement à une *IPE* variable]

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées à l'*IPE* selon les exigences de l'Annexe V et il en avise le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'Annexe V. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** ou le *transporteur* fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données de l'*IPE*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur** ou du *transporteur*.

La récupération des données est effectuée soit par le **Distributeur**, soit par le *transporteur*. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou

- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'une installation de production d'électricité.

8.7 Rapport de contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé [applicable seulement à une *centrale thermique*]

Au plus tard le 25 janvier de chaque *année contractuelle*, aux fins d'établir le respect de l'exigence prévue à l'article 8.4, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** un rapport établissant la proportion, au cours de l'*année contractuelle* précédente, du contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé, selon la méthode de calcul décrite à l'article 8.4. Ce rapport est produit selon le format du tableau présenté à l'Annexe VIII.

Le rapport mentionné au présent article 8.7 est aux frais du **Fournisseur**.

Nonobstant ce qui précède, lors de la dernière année du *contrat*, le rapport mentionné au présent article sera émis une semaine après la fin de chaque trimestre.

9 PARTIE IX - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de l'*IPE*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** et de tout préavis de prise de possession.

9.2 Attributs environnementaux

Les *attributs environnementaux* comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de l'*IPE*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres

(les « **attributs environnementaux** »).

Le **Distributeur** est titulaire de tous les *attributs environnementaux* associés directement ou indirectement à la production d'électricité de l'*IPE*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article, soit, pour plus de certitude, notamment la certification à un programme d'énergie renouvelable, tel EcoLogo; et
- ii) assurer la traçabilité desdits *attributs environnementaux*.

Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

9.3 Accréditation à un système de gestion environnementale

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le document attestant de son accréditation ou de celle de sa société-mère à un système de gestion environnementale de type engagement 14001 dans les 18 mois suivant la *date de début des livraisons*.

9.4 Admissibilité aux programmes de certification d'énergie renouvelable

Si applicable, le **Fournisseur** doit faire la démonstration que son *IPE* est admissible à l'un ou l'autre des programmes de certification d'énergie renouvelable EcoLogo® ou Green-e® dans les 12 mois suivant la *date de début des livraisons*.

9.5 Support financier à la production d'énergie renouvelable

Le **Fournisseur** doit, à ses frais, effectuer, auprès des gouvernements canadien et québécois, y compris les organismes parapublics, toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de subventions ou quelconque support financier ou primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (« **support financier** »).

Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un *support financier*, il transmet au **Distributeur** copie de l'entente de contribution conclue avec l'administrateur du *support financier* et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit dudit administrateur et verse au **Distributeur** 75 % du total des montants reçus découlant du *support financier* dans les 21 jours suivant la réception d'une facture du **Distributeur**. Si une partie ou la totalité du *support financier* n'est plus disponible, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant dudit administrateur et portant spécifiquement sur l'*IPE*.

9.6 Démantèlement de l'*IPE*

Démantèlement du *parc éolien* [applicable seulement à un *parc éolien*]

Le **Fournisseur** s'engage à respecter les lois, règlements et encadrements applicables au démantèlement du *parc éolien* ainsi que toute exigence en la matière prévue dans les droits, permis et autorisations obtenues pour le *parc éolien*. Ces obligations survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à leur exécution complète.

[En terres publiques] Le **Fournisseur** s'engage, à ses frais, à démanteler le *parc éolien* dans les 12 mois suivant l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, et, le cas échéant, l'autorité compétente, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du *parc éolien* dès la fin de son exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article, incluant celles relatives à la Garantie de démantèlement, survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement. Pour plus de certitude, les droits du **Distributeur** prévus à l'article 10.1 survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler le *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** peut exercer la Garantie de démantèlement sans avoir à transmettre un *avis de réclamation* au **Fournisseur**, sous réserve de tous les droits et recours du **Distributeur**.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de 24 mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties. En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler une éolienne dans le délai prescrit, le **Distributeur** transmet un avis de défaut au **Fournisseur** et au *prêteur* conformément à l'article 4.2.1.

9.7 Contrats de vente des rejets thermiques [applicable seulement à une centrale thermique ayant un client-VRT]

Le **Fournisseur** doit conclure les contrats de vente des *rejets thermiques* nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à la vente des *rejets thermiques*.

9.8 Contrats de combustible renouvelable [applicable seulement à une centrale thermique]

Le **Fournisseur** doit conclure les contrats d'approvisionnement et de transport du *combustible renouvelable* et du *combustible non-renouvelable* nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à l'approvisionnement et au transport du *combustible renouvelable* et du *combustible non-renouvelable* pour la *centrale thermique*.

9.9 Loi sur les contrats des organismes publics

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est visé par une inadmissibilité au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), le **Fournisseur** s'engage à en aviser promptement, par écrit, le **Distributeur**. Si le **Fournisseur** ne peut poursuivre l'exécution du *contrat* à la suite d'une telle inadmissibilité, il est alors réputé en défaut au sens du *contrat* et l'article 13 trouve application.

10 PARTIE X – GARANTIES FINANCIÈRES ET ASSURANCES

10.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir ses engagements contractuels, le **Fournisseur** doit remettre une garantie financière (« **Garantie financière** ») au **Distributeur** pendant la durée du *contrat* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie financière sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen de la Garantie financière déposée, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette Garantie financière. Ces montants de Garantie financière doivent être déposés dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

10.1.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre une Garantie financière au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i> , un montant de :	<u>[15 000 \$/MW] \$</u>
18 mois avant la <i>date garantie de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	<u>[15 000 \$/MW] \$</u>

10.1.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière auprès du **Distributeur** (« **Garantie d'exploitation** ») pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la <i>date de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	[30 000 \$/MW] \$
Au moins dix (10) années avant l'échéance du <i>contrat</i> , un montant additionnel égal à :	[40 000 \$/MW] \$

10.1.3 Garantie de démantèlement [applicable seulement à un *parc éolien*]

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 9.6, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, au plus tard cinq (5) années avant l'échéance du *contrat*, un rapport détaillant le plan et les coûts nets de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat* préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*.

Le rapport doit également confirmer que le démantèlement respecte les lois et règlements applicables en la matière et qu'il répond à toute exigence prévue dans les droits, permis et autorisations obtenues pour le *parc éolien*, avec preuves à l'appui.

Après la réception de ce rapport, le **Distributeur** peut le faire vérifier par une firme de génie-conseil indépendante qu'il mandate. La firme mandatée par le **Distributeur** peut contrôler la conformité, la raisonnable et la justesse dudit rapport.

Le montant de la garantie de démantèlement est établi en tenant compte du rapport du **Fournisseur** et, le cas échéant, de la vérification effectuée par la firme génie-conseil indépendante mandatée par le **Distributeur**.

Une fois le montant de la garantie de démantèlement établi, le **Fournisseur** doit déposer un montant additionnel de Garantie financière ou une nouvelle Garantie financière (« **Garantie de démantèlement** ») auprès du **Distributeur**.

10.1.4 Forme de Garantie financière

La Garantie financière déposée doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. La Garantie financière peut être fournie sous forme :

- i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance (*credit watch*) avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 10.1 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties financières exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit être maintenue en vigueur pour la durée du *contrat* ou être substituée par une forme de Garantie financière conforme aux exigences prévues aux présentes.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 10.1 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie financière déposée doit rester en vigueur ou être renouvelée pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*. **[Note : si *parc éolien*, ajouter la disposition suivante :** incluant les obligations liées au démantèlement pour la durée prévue à l'article 9.6 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.]

Sous réserve de l'article 10.1.4, le **Distributeur** ne peut exercer la Garantie financière à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 5.3 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 12.1 à 12.8, à la suite d'un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** ou fait l'objet d'un *avis de réclamation* et que le **Fournisseur** soit en défaut de payer une telle facture ou un tel *avis de réclamation* dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3. Lorsque des montants facturés ou réclamés ayant fait l'objet de contestation en vertu du troisième (3^e) alinéa de l'article 5.3 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la Garantie financière déposée en vertu des présentes pour la portion de ces montants, dommages et pénalités qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 5.3.

10.1.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie financière au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière

conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;

- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie financière, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie financière. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière ou dépose une nouvelle Garantie financière conformément aux exigences de l'article 10.1, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû en vertu du *contrat*, à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

10.1.6 Révision des montants de Garantie financière

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie financière ou dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie financière de remplacement ou le montant de la Garantie financière incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie financière prévus au présent article 10.1. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie financière exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie financière, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie financière respectant les exigences de l'article 10.1.4.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 4.3, les montants de la Garantie d'exploitation doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 12.3 découlant de l'application de l'article 4.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

10.2 Assurances

10.2.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*, incluant, pour plus de certitude, la période de construction de l'*IPE*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour toute la durée du *contrat* et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** s'engage à transmettre au **Distributeur** l'attestation d'assurance disponible à l'adresse suivante [**inclure hyperlien**], dûment complétée et signée par un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, au moins 15 jours avant le début des travaux de construction de l'*IPE*, lors de l'établissement de la *date de début des livraisons* et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

10.2.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de l'*IPE* et pendant toute la durée du *contrat*, qui couvre l'*IPE*, pour un montant équivalant à au moins 90 % de sa pleine valeur de remplacement, incluant la garantie pour délai de mise en opération en phase de construction (*delay in start-up*) et la perte d'exploitation encourue par le **Fournisseur** pour une période minimale d'indemnité de 12 mois. Cette assurance de type tous risques couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, l'explosion, la foudre, le verglas, la tempête de vent, les actes de vandalisme et les actes malveillants;
- b) l'inondation, le mouvement de sol, le tremblement de terre, l'effondrement et le glissement de terrain;
- c) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de l'*IPE*, dont notamment les *unités de production d'électricité* et les transformateurs de puissance, incluant les essais et les mises en service.

10.2.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site de l'*IPE* et pendant toute la durée du *contrat*, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**, de ses représentants, sous-traitants et fournisseurs. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement. Cette assurance doit inclure ce qui suit :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel;
- b) la protection d'assurance doit être de première ligne;
- c) la responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- d) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*;
- e) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par ses sous-traitants;
- f) la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois;
- g) La responsabilité civile automobile des non-proprétaires;
- h) la responsabilité civile environnementale soudaine et accidentelle (uniquement pour la phase d'exploitation de l'*IPE*).

Pour la phase de construction, la couverture d'assurance doit également inclure une garantie d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique aux travaux de construction de l'*IPE* et devra couvrir les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement. La limite de cette garantie d'assurance ne sera pas inférieure à 2 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ par période d'assurance. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois.

10.2.4 Autres engagements

Dans l'éventualité où l'*IPE* est endommagée ou détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de l'*IPE* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est entièrement responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

10.2.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

11 PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

11.1 Vente et cession

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de l'*IPE* (collectivement, « **Aliénation** »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 9, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation de l'*IPE* qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession du *contrat* à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation et une Cession résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur l'*IPE* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions prévues aux présentes.

En aucune circonstance, dans le cas de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur l'*IPE* et sur le *contrat*, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* ne devra avoir de lien avec le cessionnaire ou toute *personne* ou groupement de *personnes*, doté de la personnalité juridique ou non, lié au cessionnaire. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans l'*IPE*.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 5.3, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec* en faveur du **Distributeur**.

11.2 Changement de contrôle et de participation

11.2.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés comme indiqué à l'Annexe II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

11.2.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

12 PARTIE XII – PÉNALITÉS ET DOMMAGES

12.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*, et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 80 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de ***** \$ **[30 000 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*]**. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un *avis de réclamation* en vertu de l'article 5.3.

12.2 Dommages en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième (3^e) anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

EAN_t : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période_t** »), de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période_t (« **Période_{t-1}** »), de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période_{t-1}, de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2.

Aux fins de la détermination de EAN_t , EAN_{t-1} et EAN_{t-2} , le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 5.1.4 pour le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

[pour les livraisons en base d'énergie et livraisons provenant d'une IPE variable]

Si la valeur EMOY calculée pour la Période_t est inférieure à 95 % de l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'*énergie contractuelle* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh; et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-

Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période_t.

Si l'*énergie contractuelle* a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article, la valeur de l'*énergie contractuelle* aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'*énergie contractuelle*.

[pour les livraisons cyclables d'énergie]

Si la valeur EMOY calculée pour la Période_t est inférieure à 95 % de l'*énergie programmée pour l'IPE*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'*énergie programmée pour l'IPE* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh; et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en dollars américains sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période_t.

12.3 Dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle

Dans l'éventualité où l'*énergie contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.3, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = (\text{CA} - \text{CB}) \times \text{CF} \times \text{PC} / \text{CH}$$

où :

- DOM : montant des dommages;
- CA : *énergie contractuelle* en vigueur avant la révision;
- CB : *énergie contractuelle* en vigueur après la révision;
- CF : un montant de 40 000 \$/MW;
- PC : *puissance contractuelle*;
- CH : *énergie contractuelle* en vigueur à la date de début des livraisons.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3.

12.4 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par l'IFE* [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée pour l'IFE pour un bloc donné, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pgi} = [(E_{pri} - E_{lipe}) / E_{pri}] * 2,5 \% * (1000 * R_{pgi} * PGI)$$

où :

P_{pgi} : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par l'IFE*;

E_{pri} : énergie programmée pour l'IFE en MWh;

E_{lipe} : énergie livrée nette en MWh;

R_{pgi} : prix pour la *puissance garantie fournie par l'IFE* tel qu'établi selon l'article 5.1.2 pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;

PGI : *puissance garantie fournie par l'IFE* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'année contractuelle en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par l'IFE* pour l'année contractuelle en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'énergie programmée pour l'IFE et l'énergie livrée nette et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh; et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_i, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) *jours ouvrables* après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

12.5 Dommages en cas de révision permanente de la *puissance garantie fournie par l'IPE* [si applicable]

Dans l'éventualité où la *puissance garantie fournie par l'IPE* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.4, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM_{PGi} = (CA_{PGi} - CB_{PGi}) \times CC_{PGi}$$

où :

DOM_{PGi} : montant des dommages;

CA_{PGi} : *puissance garantie fournie par l'IPE* en vigueur avant la révision;

CB_{PGi} : *puissance garantie fournie par l'IPE* en vigueur après la révision;

CC_{PGi} : un montant en \$/MW-an égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance garantie fournie par l'IPE* prévu à l'article 5.1.2 pour la première *année contractuelle*.

12.6 Pénalités en cas de défaut de livrer l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée pour le système de stockage pour un bloc donné, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pg} = [(E_{pr} - E_{isse}) / E_{pr}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

P_{pg} : pénalité horaire pour non-livraison de l'énergie associée à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie*;

E_{pr} : *énergie programmée pour le système de stockage* en MWh;

E_{isse} : *énergie livrée par le système de stockage d'énergie* en MWh;

R_{pg} : prix pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* tel qu'établi selon l'article 5.1.3 pour l'*année contractuelle* en cours en \$/kW-an;

PG : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en MW.

La somme des pénalités horaires prévues au présent paragraphe (a) pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'*année contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour l'*année contractuelle* en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit de l'écart entre l'énergie programmée pour le système de stockage et l'énergie livrée par le système de stockage d'énergie et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 300 \$/MWh; et de
- la moyenne des prix horaires (en \$US/MWh) en temps réel sur le marché « spot » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import) et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator Real Time*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période_t, majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en dollars canadiens.

Pour chaque événement de défaut de livrer en vertu des présentes, le **Fournisseur** doit, à ses frais, transmettre, au plus tard cinq (5) *jours ouvrables* après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** décrivant, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement de défaut ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

12.6.1 Pénalités en cas de recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver [si applicable]

Dans le cas où le **Fournisseur** a rechargé en totalité ou en partie le système de stockage d'énergie durant des heures de pointe en période d'hiver, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** la pénalité établie selon la formule suivante, et ce, pour chaque heure durant laquelle le **Fournisseur** est en défaut au courant d'une année contractuelle :

$$P_{pgh} = [E_{lsseh} / E_{prh}] * 2,5\% * (1000 * R_{pg} * PG)$$

où :

P_{pgh} : pénalité horaire pour recharge du système de stockage d'énergie durant les heures de pointe en période d'hiver;

E_{lsseh} : énergie utilisée pour la recharge du système de stockage d'énergie en MWh;

E_{prh} : énergie en MWh égale au produit de la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie multipliée par une (1) heure;

R_{pg} : prix pour la puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie tel qu'établi selon l'article 5.1.3 pour l'année contractuelle en cours en \$/kW-an;

PG : puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie en MW.

La somme des pénalités horaires prévues à l'article 12.6.1 pour les heures durant lesquelles le **Fournisseur** est en défaut pour l'*année contractuelle* en question ne peut excéder les revenus associés à la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* pour ladite *année contractuelle*.

12.7 Dommages en cas de révision permanente de la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* [si applicable]

Dans l'éventualité où la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 4.5, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM}_{\text{PG}} = (\text{CA}_{\text{PG}} - \text{CB}_{\text{PG}}) \times \text{CC}_{\text{PG}}$$

où :

DOM_{PG} : montant des dommages;

CA_{PG} : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur avant la révision;

CB_{PG} : *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* en vigueur après la révision;

CC_{PG} : un montant en \$/MW-an égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance garantie fournie par le système de stockage d'énergie* prévu à l'article 5.1.3 pour la première *année contractuelle*.

12.8 Dommages en cas de résiliation

12.8.1 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 15 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 30 000 \$/MW.

12.8.2 Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 13.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 13.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de dix (10) années avant la fin du *contrat*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix (10) années ou moins avant la fin du *contrat*, le montant est de 70 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

12.9 Dommages liquidés

Sous réserve de l'article 6.1.2, le paiement des montants prévus aux articles 4.2 et 12.1 à 12.8 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des événements mentionnés à ces articles 4.2, et 12.1 à 12.7 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 12.8, selon le cas.

Les montants dus par une Partie font l'objet d'un *avis de réclamation* et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 5.3. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer les montants dus dans le délai prévu à l'article 5.3, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des Garanties financières déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 10.1 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 6.1.2, 12.1 à 12.8 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 4.2, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.

12.10 Force majeure

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 2.2.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de toute autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 4.3 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 4.2 et 12.1 à 12.8.

13 PARTIE XIII – RÉSILIATION

13.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de l'*IPÉ* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) sous réserve de l'article 3.1.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 3.1.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;

- j) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8;
- k) le **Fournisseur** fait défaut de construire l'*IPE* conforme à l'Annexe I.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

13.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 13.5 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 13.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de l'*IPE* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 11.1 et 11.2;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 10.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 5.3 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 8.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2.1;

- j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 10.2 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
- k) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 9.8.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

13.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention, et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 13.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 13.1 ou 13.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article et de prendre possession de l'*IFE* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant les dispositions prévues au *contrat*.

13.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 13.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 13.1 et 13.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 13.1 ou 13.2, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié* dans le cas où le **Distributeur** se prévaut de ce droit, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

13.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 12.8. Dans cette éventualité, elle transmet à l'autre Partie un *avis de réclamation* pour tout montant payable en vertu de l'article 12.8, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

14 PARTIE XV – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Interprétation et application

14.1.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique ou comporte une majuscule.

14.1.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

14.1.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

14.1.4 Taxes

À moins qu'un régime fiscal ne prévoit un autre traitement, notamment en cas d'application du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de son équivalent provincial, les montants indiqués pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique de même qu'un équivalent provincial au même effet ou d'une disposition de remplacement de ces régimes fiscaux, de même que toute disposition spécifique prévoyant que les taxes sont incluses ou réputées incluses dans un montant payable, ledit montant sera final et ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les Parties doivent se remettre tout document requis en vertu des lois fiscales permettant à l'autre Partie de récupérer toute taxe applicable. Ces documents comprennent notamment la facturation des biens et des services, et cette facturation doit comprendre tout élément exigé en vertu des lois fiscales ou ses règlements.

14.1.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

14.1.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

14.1.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.1.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

14.1.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

14.1.10 Mandataire (si applicable)

Pour les fins de la gestion du *contrat*, incluant la facturation, le paiement, la transmission des avis et l'exploitation de l'*IFE*, les Parties reconnaissent et conviennent que le **Fournisseur** agira par l'entremise d'un mandataire, ci-après désigné le « Mandataire du **Fournisseur** », qui est son représentant dûment autorisé.

14.2 Avis et communications de documents

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Titre

Adresse

A1

A2

Adresse courriel :

Distributeur :

Directeur(trice), Prévision de la demande et approvisionnement énergétique

Groupe - Planification intégrée des besoins énergétiques et risques

75, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques liées à l'exécution du *contrat*.

14.3 Approbation et exigences du Distributeur

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de l'*IFE*, ni de sa conformité à tout droit, permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

14.4 Remise de documents et autres informations

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat* toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

14.5 Tenue d'un registre

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de trois (3) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'*avis de réclamation* ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

FOURNISSEUR

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
distribution d'électricité**

Par : _____
Nom
Titre

Par : _____
Nom
Titre

Par : _____
Nom
Titre

SIGNATURE DU MANDATAIRE [SI NÉCESSAIRE]

ANNEXE I - Description des principaux paramètres de l' IPE

1. Localisation de l' IPE

L' IPE est construite dans [insérer localisation], province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de ***** hectares, dont *** % sont des terres [privées et/ou publiques]. La localisation de l' IPE est décrite aux figures ***** de la présente annexe.

2. Description des équipements de production d' électricité [À ADAPTER SELON LA SOURCE DE PRODUCTION]

- Manufacturier des *unités de production d' électricité* principales : *****
- Type de technologie et caractéristiques des *unités de production d' électricité* principales de l' IPE : ***** (incluant modèle, hauteur, description technique, rendement attendu, caractéristiques liées au climat froid, arrangement des *unités de productions d' électricité* et automatismes nécessaires à l' exploitation des *unités de production d' électricité* (par exemple : arrêt et redémarrage pour températures ou conditions d' exploitation extrêmes, consommation en chauffage et autres).
- Certification des *unités de production d' électricité* principales de l' IPE : *****

[Détails relatifs à la certification pour la durée de vie et l' exploitation jusqu' à concurrence de - 30°C]

- Nombre d' *unités de production d' électricité* principales de l' IPE : *****
- *Puissance installée* : ***** MW
- Comportement électrique

Le comportement électrique de chaque *unité de production d' électricité* est conforme au comportement électrique modélisé fourni par le **Fournisseur** en date du *****.

Les équipements électriques de chaque *unité de production d' électricité* sont conformes aux caractéristiques suivantes : *****.

- Courbe de puissance :

La courbe de puissance des *unités de production d' électricité* est définie à la documentation ***** ([POUR UN PARC ÉOLIEN] [relations puissance—vent—densité de l' air] pour toutes les conditions d' opération). En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée à l' IPE.

3. Profil de production et profil de disponibilité de la puissance garantie associée au système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

3.1. Profil mensuel de la production de l'IPE

Le tableau suivant présente le profil mensuel de l'énergie contractuelle de l'IPE pour fins de comptabilisation du montant de l'énergie rendue disponible prévue à l'article 5.1.4, et ce, pour la durée du contrat.

	Profil de production d'énergie estimé	
	(A)	(B)
Mois	Valeur moyenne pour la durée du contrat (MWh)	Pourcentage de l'énergie contractuelle (%) A/C
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
(C) – Total – Énergie contractuelle*		100
Note : (*) le total de l'énergie contractuelle doit être le même que celui indiqué à l'article 4.1.2.		

3.2. Profil mensuel et horaire de production de l' IPE [applicable seulement à une centrale photovoltaïque]

Pourcentage de l'énergie contractuelle (%)													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Annuel
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
Total													100

3.3. Profil quotidien de disponibilité de la puissance garantie associée au système de stockage d'énergie

[Description fournie dans le Formulaire de soumission à l'article 3.9.3.2]

4. Description de l'équipement électrique

4.1. Agencement général

[Description de l'équipement électrique]

4.2. Réseau collecteur [applicable seulement à une IPE variable]

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants :

- ***** circuits électriques radiaux à la tension de *** kV, chacun intégrant les installations qui y sont rattachées,
- **** transformateur-élevateur de tension par installation de production: ___ V/ ___ kV, Z= ** %, puissance nominale de ___ kVA.

Le plan d'agencement physique du *réseau collecteur* est montré à la Figure ****.

La longueur linéaire totale estimée du *réseau collecteur* est de ***** m et est répartie comme suit :

- Souterrain : ***** m
- Aérien : ***** m
- Total : ***** m

4.3. Poste électrique

Les équipements électriques stratégiques du *poste électrique* sont les suivants :

4.3.1. Transformateurs

- Nombre : ****
- Tension nominale : **** kV
- Puissance nominale : ****

4.3.2. Disjoncteurs principaux

- Nombre : ****
- Type : ****
- Courant nominal : **** A
- Pouvoir de coupure : **** kA
nominal en court-circuit

4.3.3. Disjoncteurs secondaires

- Nombre : ****
- Type : ****
- Tension nominale : **** kV
- Courant nominal : **** A
- Pouvoir de coupure : **** kA
nominal en court-circuit

4.3.4. Équipement de support réactif

- Type : ****
- Tension nominale : **** kV
- Puissance nominale : **** MVar (incrément de ** MVar)

4.4. Schémas unifilaires

[La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur*] **[applicable seulement à une IPE variable]**. La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié du *poste électrique*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

5. Description du(des) mâts météorologiques [applicable seulement à une IPE variable]

L'*IPE variable* comprend **** mât(s) météorologique(s) permanent(s) installé(s) selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence norme CAN/CSA-C61400-12-1 ou une autre norme applicable).

6. Système de stockage d'énergie [applicable seulement à une IPE variable]

[Description technique de l'équipement électrique à l'article 3.5.4 du Formulaire de soumission]

7. Description des principaux paramètres des services auxiliaires de la centrale thermique [applicable seulement à une centrale thermique]

Services auxiliaires [applicable lorsque la production d'électricité provient d'une centrale thermique non autonome, soit une centrale requérant en parallèle une alimentation électrique du Distributeur lors de la production d'électricité et l'exploitation du client-VRT]

Le **Fournisseur** confirme que les *services auxiliaires* sont alimentés par la *centrale thermique* lorsque celle-ci est en opération et s'engage à maintenir cette configuration pour la durée du *contrat*. Lorsque la *centrale thermique* n'est pas en exploitation, les *services auxiliaires* sont alimentés via un abonnement client du **Distributeur**. Aussi, il n'existe aucun lien électrique entre la *centrale thermique* et le *client-VRT*. Dans ce contexte, l'article 5.1.1.2 ne trouve pas application. Pour plus de détails, voir le schéma unifilaire de la *centrale thermique* présenté à l'Annexe 1.

Les *services auxiliaires* sont identifiés aux tableaux 7.1 et 7.2 ci-dessous :

TABLEAU 7.1
Services auxiliaires de ou des unités de production d'électricité

Description des services auxiliaires	Puissance moyenne (kW)
Total :	

TABLEAU 7.2
Autres services auxiliaires de la centrale thermique

Description des autres services auxiliaires	Puissance moyenne (kW)
Total :	

Le tableau 7.3 ci-dessous présente le calcul de la quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité de la *centrale thermique*.

TABLEAU 7.3
Prévisions de l'ensemble des énergies utiles produites par la *centrale thermique*

Tableau représentatif du bilan énergétique en régime établi	(1) Contenu énergétique annuel (GJ)	(2) Contenu énergétique total pour la durée du contrat (GJ)
X : Production d'électricité au point de mesurage de(s) unité(s) de production d'électricité		
Y : Énergie valorisée des rejets thermiques (la variable E_v calculée selon la formule de l'article 8.2 ci-dessous)		
Z : Somme de l'ensemble de l'énergie électrique et de l'énergie thermique valorisée produite par la <i>centrale thermique</i> établie selon la formule suivante : $Z = X + Y$		

<p>Quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité exprimé en pourcentage (%).</p> <p>Cette quote-part est établie sur la base du contenu énergétique total pour la durée du <i>contrat</i> appliqué à la formule suivante :</p> $100 \times (X / Z)$	
---	--

Basé sur les informations fournies,

- la puissance moyenne des *services auxiliaires* desservant l'(les) *unité(s) de production d'électricité* est évaluée à ***** kW;
- la puissance moyenne des autres *services auxiliaires* de la *centrale thermique* est évaluée à ***** kW;
- la quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité de la *centrale thermique* est établie à ***** %.

La règle de calcul de la puissance des *services auxiliaires*, comme prévu à l'article 5.1.1.2, est la suivante :

$$PSA_{centrale} = PSA_{unité de production d'électricité} + PSA_{autres}$$

où :

$PSA_{unité de production d'électricité} =$ Puissance moyenne des *services auxiliaires* desservant l'(les) *unité(s) de production d'électricité*, soit kW

$PSA_{autres} =$ Puissance moyenne des autres *services auxiliaires* de la *centrale thermique* multipliée par la quote-part du contenu énergétique attribuable à la production d'électricité de la *centrale thermique*, soit kW

d'où :

$PSA_{centrale} =$ kW

8. Valorisation des *rejets thermiques* [applicable seulement à une *centrale thermique* ayant un *client-VRT*]

8.1. Processus de valorisation des *rejets thermiques*

[Inclure ici une description sommaire du projet de valorisation des *rejets thermiques* présenté avec la soumission. La description sera d'une ou deux pages. La description indiquera la réduction de GES réalisée par le projet de valorisation des *rejets thermiques* par le *client-VRT*.]

8.2. Contenu énergétique des *rejets thermiques* valorisés

Dans l'éventualité où la configuration ou les paramètres d'exploitation de la *centrale thermique* ou du *client-VRT* sont modifiés pendant la durée du *contrat*, les Parties doivent négocier l'ajustement du niveau de la variable E_v selon la formule suivante :

La valorisation des *rejets thermiques* est exprimée en pourcentage (%) par la formule suivante :

$$\text{Valorisation des } \textit{rejets thermiques} (\%) = 100 \times (E_v) / (E_c)$$

où :

E_v = contenu net d'énergie non-électrique valorisée par les *rejets thermiques* sur une base annuelle, exprimée en GJ, établi selon la formule suivante :

$$E_v = E_r - (E_p + E_i)$$

où :

E_r : *énergie récupérée* :

la quantité brute d'énergie thermique récupérée des *rejets thermiques* de(s) *unité(s) de production d'électricité*.

E_p : *énergie perdue* :

les pertes d'énergie thermique et électrique survenant lors du transfert de l'*énergie récupérée* (E_r) entre l'(les) *unité(s) de production d'électricité* et le point d'utilisation des *rejets thermiques* chez le *client-VRT*.

E_i : *énergie inutilisée* :

la quantité d'*énergie récupérée* (E_r) disponible mais inutilisée par le *client-VRT* ; cette énergie étant excédentaire à l'usage énergétique requis par le *client-VRT*. Cette énergie excédentaire est attribuable aux fluctuations des besoins d'énergie du *client-VRT* ou aux fluctuations de la production de *rejets thermiques* de(s) *unité(s) de production d'électricité*. La quantité d'énergie inutilisée est normalement rejetée dans l'environnement et/ou retournée pour récupération à la *centrale thermique*.

E_c = comme défini à l'article 8.4 du *contrat*.

9. Autres

- A. Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.
- B. Pour tous autres exigences techniques, normes et codes applicables aux raccordements au réseau de transport en vigueur [consulter l'Annexe 8 du Document d'appel d'offres].
- C. Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du *****.
- D. Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit, de plus, être communiquée par écrit au *transporteur* dans un délai raisonnable.

ANNEXE II - Structure légale du Fournisseur

1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une (décrire le statut juridique)

2. Organigramme du Fournisseur

ANNEXE III - Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POORS <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	Risque moyen
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Pacotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** ou son garant peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 10.1.

ANNEXE IV - Modalités pour les formes de Garanties financières

LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE

Montréal, le _____

No. _____

À : HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de _____ (la « **Requérante** ») [**nom de la Requérante, si différent du Fournisseur**], dont le siège social est situé au _____, pour le compte de _____ [**insérer nom du fournisseur**] (le « **Fournisseur** »), nous, _____ [**insérer nom et adresse de l'institution financière**], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le [**insérer date**] relatif à l'IPE [**à adapter**] _____, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par votre représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré, ou par courrier électronique à l'adresse [**adresse électronique de l'institution financière**].

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, [**Note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins un (1) an après la date d'émission**] 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiées par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de l'institution financière]

Par: _____
[Nom]
[Titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son domicile au _____ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4 (le « **Bénéficiaire** »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son domicile au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à/au (insérer le nom de l'*IPE*) daté du ***** (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquentement toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Bénéficiaire peut en tout temps, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Résiliation. Le Cautionnement demeurera pleinement exécutoire pendant la durée du Contrat jusqu'à l'exécution intégrale des Obligations.

Article 10. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 11. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC

À l'attention de :

Directeur(trice), Prévion de la demande
et approvisionnement énergétique

75, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4

HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi, s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 12. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Fournisseur, le Bénéficiaire transmet en même temps copie de cet avis à la Caution. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 13. Autres sûretés. Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 14. Modifications. Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit établie par écrit et signée par le Bénéficiaire. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

Article 15. Entente intégrale. Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire concernant les questions qui en font l'objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 16. Droit applicable et tribunal compétent. Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

(NOM DU FOURNISSEUR)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE V - Données rendues accessibles par le Fournisseur [applicable seulement à une IPE variable]

[APPLICABLE À UN PARC ÉOLIEN]

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au *poste électrique*, aux éoliennes ainsi qu'aux mâts météorologiques permanents du *parc éolien* ainsi qu'au *système de stockage d'énergie* [si applicable].

Le *parc éolien* comprend au minimum (mais n'est pas limité à) un (1) mât météorologique permanent d'une hauteur minimale de 80 m (ou idéalement à hauteur de moyeu), situé à une position représentative du *parc éolien* et, pour les mesures de vent, équipés minimalement d'une girouette et d'un anémomètre à trois (3) niveaux verticaux distincts, dont au moins un niveau avec une girouette chauffée et un anémomètre chauffé. Les mâts météorologiques doivent être installés selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence norme CAN/CSA-C61400-12-1).

Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (section A ci-après). D'autres données (section B ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.). Enfin, des données météorologiques (section D ci-après), mesurées préalablement au début des livraisons, sont rendues disponibles à la demande du **Distributeur**.

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être conformes aux exigences d'acquisition des données éoliennes du **Distributeur**, tel que stipulé dans la plus récente version du document « **Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes** » décrivant les exigences applicables aux données requises pour l'exploitation du *parc éolien* et aux dispositifs de communication utilisés dans les parcs éoliens pour la transmission des données éoliennes et tout document le remplaçant (« **exigences d'acquisition des données éoliennes** »). En date des présentes, le document HQ-0230-01 « *Spécification d'exigences Acquisition des données éoliennes* » daté du 19 février 2017 est disponible sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/HQ-0230-01-R15-20170219.pdf>

A. DONNÉES D'EXPLOITATION

A.1 Données de chaque mât météorologique permanent

Les données décrites à la section B.1 (Données d'un mât météorologique) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.2 Données de chaque éolienne

Les données décrites à la section B.2 (Données d'une éolienne) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.3 Données du poste de transformation (Données de production du parc éolien)

Les données décrites à la section B.3 (Données de production du parc éolien) des *exigences d'acquisition des données éoliennes* doivent être transmises.

A.4 Données du système de stockage d'énergie [si applicable]

Les données suivantes doivent être transmises :

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission
Puissance active de décharge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance active de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance disponible de système de stockage d'énergie	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Consigne de décharge du système de stockage d'énergie (1)	1/5 Hz	N/A	N/A	MW	Temps réel
État de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	%	10 minutes
Statut (mode d'opération)	1/5 Hz	N/A	N/A	N/A	Temps réel

(1) Si disponible

Les données mentionnées aux articles A.1, A.2, A.3 et A.4 doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours pour fins de récupération à la suite d'une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux éoliennes et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié. Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

B.1 Données du poste électrique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

B.2 Pour chaque éolienne :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

B.3 Pour chaque mât météorologique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	m/s	temps réel	Non requise
Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée)	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent (à chaque girouette)	degré ⁽¹⁾	temps réel	Non requise
Température (à chaque thermomètre du mât)	Degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise
(1) Degrés par rapport au nord géographique			

[APPLICABLE À UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE]

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie solaire à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au *poste électrique*, aux onduleurs ainsi qu'aux mâts météorologiques permanents d'une *centrale photovoltaïque*.

La *centrale photovoltaïque* comprend au minimum (mais n'est pas limité à) un (1) mât météorologique permanent, situé à une position représentative de la *centrale photovoltaïque* et, équipés minimalement d'une girouette, d'un anémomètre et d'un thermomètre à une hauteur entre 2 et 10 m, d'un capteur de pression et d'humidité et d'un pyranomètre qui mesure le rayonnement solaire globale et diffuse.

Les données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (sections A ci-après).

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être conformes aux exigences d'acquisition des données solaires du **Distributeur**, tel que stipulé dans la plus récente version du document « **Spécification d'exigences Acquisition des données solaires photovoltaïques** » décrivant les exigences applicables aux données requises pour l'exploitation de la *centrale photovoltaïque* et aux dispositifs de communication utilisés dans les centrales photovoltaïques pour la transmission des données solaires et tout document le remplaçant (« **exigences d'acquisition des données solaires** »). En date des présentes, le document HQ-0230-02 « *Spécification d'exigences Acquisition des données solaires photovoltaïques* » daté du 18 mai 2021 est disponible sous le lien suivant :

A. DONNÉES D'EXPLOITATION

A.1 Données de chaque mât météorologique permanent

Les données décrites à la section B.1 (Données météorologiques) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.2 Données de chaque onduleur

Les données décrites à la section B.2 (Données d'un onduleur) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.3 Données du poste de transformation (données de production d'une centrale solaire PV)

Les données décrites à la section B.3 (Données de production d'une centrale solaire PV) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.4 Données de maintenance prédictive d'un onduleur

Les données décrites à la section B.5 (Données de maintenance prédictive d'un onduleur) des *exigences d'acquisition des données solaires* doivent être transmises.

A.5 Données du système de stockage d'énergie [si applicable]

Les données suivantes doivent être transmises :

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission
Puissance active de décharge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance active de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance disponible de système de stockage d'énergie	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Consigne de décharge du système de stockage d'énergie (1)	1/5 Hz	N/A	N/A	MW	Temps réel
État de charge	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	%	10 minutes
Statut (mode d'opération)	1/5 Hz	N/A	N/A	N/A	Temps réel

(1) Si disponible

Les données mentionnées aux articles A.1, A.2, A.3, A.4 et A.5 doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours, pour fins de récupération à la suite d'une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux onduleurs et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié. Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

B.1 Données du poste électrique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

B.2 Pour chaque onduleur :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

B.3 Pour chaque mât météorologique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent ⁽²⁾	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent ⁽²⁾	degré ⁽¹⁾	temps réel	Non requise
Température ⁽²⁾	Degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative ⁽²⁾	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise
Radiation globale horizontale (GHI)	W/m ²	temps réel	Non requise
Radiation diffuse horizontale (DHI)	W/m ²	temps réel	Non requise
(1) Degrés par rapport au nord géographique			
(2) À chaque anémomètre/girouette du mât, à une hauteur entre 2 et 10 mètres au-dessus du sol			

ANNEXE VI - Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance

1. OBJET

La présente annexe présente le contenu du rapport d'expertise et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance afin de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de l'*IPE*, conformément à l'article 4.8. Ce pourcentage de pertes est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons* de l'*IPE*.

2. CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur de puissance, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit consigner les informations suivantes :

- un rapport d'essai du transformateur de puissance conforme à la version la plus récente de la norme ANSI/IEEE C.57.12.90¹ ou à la norme ANSI/IEEE C.57.12.91² effectué par un laboratoire d'essais accrédité ISO/IEC 17025³ présentant les pertes à vide du transformateur (Watts) ainsi que les pertes totales en charge du transformateur (Watts) pour une charge équivalente à 25 %, 50 %, 75 % et 100 % de la puissance nominale (Voltampère) du transformateur;
- la puissance active (Watts) et réactive (Voltampère réactif) moyenne transitée dans le transformateur pour chaque intervalle de 15 minutes au cours d'une période de référence minimale d'un (1) an à partir de la *date de début des livraisons* de l'*IPE*;
- les calculs ayant servi à la détermination du pourcentage de perte du transformateur de puissance;
- le pourcentage de perte du transformateur de puissance pour l'installation à l'étude avec une précision de quatre (4) chiffres significatifs.

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen est la suivante :

- modéliser les pertes totales du transformateur sur toute la plage de puissance à partir des pertes à vide et des pertes totales en charge à l'aide d'une interpolation par morceaux de type spline cubique. L'interpolation doit permettre de déterminer la puissance des pertes (Watts) pour chaque valeur de puissance transitée par le transformateur (Voltampère);
- pour chaque segment de 15 minutes de la période de référence d'un (1) an :
 - 1) calculer la puissance apparente (Voltampère) transitée par le transformateur à partir de la puissance active et de la puissance réactive moyennes mesurées;
 - 2) déterminer la puissance des pertes (Watts) à l'aide de l'interpolation;
 - 3) calculer l'énergie livrée (Watheure) aux bornes basse tension du transformateur à partir de la puissance active moyenne (Watts) mesurée;

¹ IEEE Standard Test Code for Liquid-Immersed Distribution, Power, and Regulating Transformers

² IEEE Standard Test Code for Dry-Type Distribution and Power Transformers

³ Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

- 4) calculer l'énergie des pertes (Wattheure) du transformateur à partir du calcul de la puissance des pertes (Watts).
- calculer l'énergie totale livrée aux bornes basse tension [$E_{Tot, BT}$] du transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer l'énergie totale des pertes [$E_{Tot, Pertes}$] à travers le transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer le pourcentage de pertes du transformateur à partir du ratio entre l'énergie totale des pertes et l'énergie totale livrée : $Pertes [\%] = (E_{Tot, Pertes} \div E_{Tot, BT}) \times 100$

ANNEXE VII - Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés [applicable seulement à un *parc éolien*] ou Engagements du Fournisseur à l'égard du *milieu local*

[À préciser selon la soumission]

1. OBJET

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier*. Cette entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente et à la suite des discussions avec des représentants de l'UPA, Hydro-Québec a élaboré et mis à jour le *cadre de référence*. Ce document propose aux producteurs agricoles et aux promoteurs éoliens des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant notamment :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement ou liés aux interventions majeures semblables à des travaux de construction (réfection, rénovation, reconstruction);
- l'atténuation des impacts liés à l'entretien d'un parc éolien;
- la compensation des propriétaires.

La présente annexe indique les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés.

2. ENGAGEMENTS

A. Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du *cadre de référence* et propriétaires privés

Le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés (auteurs d'options). Ces engagements sont les suivants :

a) Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété :

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés à titre de paiement annuel lié à la présence d'éoliennes sur la propriété, tel que décrit au chapitre 5 du *cadre de référence*, un montant égal au plus élevé de :

***** \$ par mégawatt installé

et

*** % des revenus bruts annuels moyens que le **Fournisseur** tire de la vente d'électricité pour chaque éolienne installée dans l'emprise.

b) Paiements annuels collectifs :

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés ayant signé un contrat d'octroi d'option, à titre de paiement annuel collectif, une portion de *** % des revenus bruts que le **Fournisseur** tirera de la vente d'électricité, tel que décrit à l'article 5.2.6.2 du *cadre de référence*.

B. Engagements du Fournisseur à l'égard du *milieu local*

Le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une attestation à l'effet que le **Fournisseur** a respecté ses engagements à l'égard du *milieu local*. Ces engagements sont les suivants :

[à préciser selon la soumission]

ANNEXE VIII – Rapport de contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé [applicable seulement à une *centrale thermique*]

RAPPORT DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DU COMBUSTIBLE RENOUVELABLE UTILISÉ

Proportion de *combustible renouvelable* utilisé dans la *centrale thermique*

NOTE - Le gabarit sera modifié pour tenir compte du type de combustion requise par l'unité de production d'électricité (TV, TAG, groupe électrogène, etc.)

Fournisseur :
 Centrale thermique :
 Chaudière :
 Période : Du au

Combustibles	Fournisseurs	Type combustible	Quantité brute (tel que reçu)	Unité de mesure	% d'humidité	Quantité équiv. à l'état sec	Unité de mesure	PCS ⁽³⁾ (GJ/...)	Unité pour PCS	Énergie du combustible (GJ)	Combustible renouvelable dans le combustible (%)	Énergie des combustibles renouvelables (GJ)	Énergie de la portion non-renouvelable présente dans les combustibles renouvelables (GJ)	Combustibles utilisés (%)
Combustibles renouvelables ⁽¹⁾														
Écorces	Fournisseur xyz	1							GJ/tma			0	0	
Copeaux	Fournisseur xyz	1							GJ/tma			0	0	
Boues de désencrage	Fournisseur xyz	2							GJ/tma			0	0	
etc....	Fournisseur xyz								GJ/tma			0	0	
E_{cr} = contenu énergétique du <i>combustible renouvelable</i> utilisé dans les équipements de combustion qui alimentent l'(les) unité(s) de production d'électricité sur une base annuelle (GJ):											0	0	0	= (A) ⁽²⁾
Combustibles non-renouvelables														
Gaz naturel	Fournisseur xyz			m ³			m ³		MJ/m ³				0	
Huiles légères	Fournisseur xyz			kg			kg		MJ/kg				0	
Huiles lourdes	Fournisseur xyz			L			L		MJ/L				0	
Autre (spécifier) _____	Fournisseur xyz												0	
Énergie produite par les combustibles non-renouvelables (GJ):											0	0	0	
E_c = □ Contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent directement ou indirectement l'(les) unité(s) de production d'électricité sur une base annuelle(GJ):											0	0	0	= E_c

Notes:

(1) Le contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé ne peut être inférieur à 75 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la *centrale thermique*. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

L'électricité et les rejets *thermiques* partagent la même proportion du contenu énergétique du *combustible renouvelable* par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la *centrale thermique*.

(2) (A) = contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé = 100 x E_{cr} / E_c

(3) PCS : Pouvoir calorifique supérieur (en anglais: Higher Heating Value - HHV, ou Gross Calorific Value - GCV)

(4) **combustibles renouvelables:**

- la liste ci-après pourrait être modifiée selon les combustibles renouvelables proposés dans la soumission retenue
- 1 écorces, sciures, rabotures, éboutures, copeaux, retalles, produits du bois compressé
- 2 boues primaires, secondaires et de désencrage
- 3 liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers
- 4 la matière ligneuse non marchande issue des activités d'aménagement forestier ou issue de plantations à courtes rotations réalisées à des fins de production d'énergie, excluant les souches et les racines visés à l'art. 86.2 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- 5 bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant
- 6 résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri et destinés à l'enfouissement
- 7 hydrogène vert
- 8 bio-méthane (bio-gaz)
- 9 gaz naturel renouvelable (GNR)

(5) pourcentage de *combustible non-renouvelable* utilisé par le Fournisseur = 100 - [contenu énergétique du *combustible renouvelable* utilisé (A)]. Ce pourcentage permettra de déterminer la variable RNR utilisée dans l'article 5.1.1.1 du Contrat type.